

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/UKR/130

15 juin 2005

(05-2504)

**Groupe de travail de
l'accèsion de l'Ukraine**

Original: anglais

ACCESSION DE L'UKRAINE

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 10 juin 2005, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
-	Régime de change et système de paiements	1
-	Régime de l'investissement.....	2
-	Propriété de l'état et privatisation.....	6
-	Politiques des prix.....	9
-	Politique de la concurrence.....	19
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	19
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	19
-	Droits de commercer.....	19
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	21
-	Droits de douane ordinaires.....	21
-	Autres droits et impositions	22
-	Redevances et impositions pour service rendu.....	23
-	Application des taxes intérieures aux importations.....	25
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences d'importation	29
-	Évaluation en douane	37
-	Règles d'origine.....	38
-	Autres formalités douanières	39
-	Régimes antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes.....	39
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS.....	42
-	Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations.....	42
-	Restrictions à l'exportation	43
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES.....	49
-	Politique industrielle, y compris les subventions.....	49
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification.....	51
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	54
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	58
-	Entreprises commerciales d'État.....	58
-	Zones franches, zones économiques spéciales.....	59
-	Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement.....	60
-	Politiques agricoles.....	60
-	Commerce des aéronefs civils	63
V.	RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE TOUCHANT AU COMMERCE.....	63
VIII.	ACCORDS COMMERCIAUX.....	66

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Régime de change et système de paiements

Question n° 1

Nous remercions l'Ukraine pour ses réponses à la question n° 1 du document WT/ACC/UKR/126 et au paragraphe 19 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. Nous notons que l'Ukraine a accepté les obligations découlant de l'article VIII des Statuts du FMI, selon lesquelles elle doit maintenir un régime de change sans restrictions sur les paiements et les transferts afférents à des transactions internationales courantes. Compte tenu de cet engagement, nous restons préoccupés par le délai restreint de cinq jours ouvrables imposé pour le transfert de devises et par les contraintes qui en résultent pour les échanges. Il est possible de se rapprocher des objectifs en matière de politiques monétaires et de crédit, d'équilibre macro-économique et de prévention du blanchiment d'argent par d'autres moyens que les restrictions onéreuses qui ont un large impact sur le financement des transactions internationales courantes.

Nous réitérons notre demande d'insertion dans le projet de rapport des détails sur la manière dont cette prescription sera abrogée avant la date d'accession.

Réponse

Cette disposition ne va pas à l'encontre des prescriptions du GATT puisque, en aucune manière, elle ne limite les droits des résidents engagés dans une activité économique extérieure et n'affecte en aucun cas la capacité à respecter les délais de paiement des marchandises fixés dans les accords économiques et contrats avec l'étranger. Les règles d'achat de devises sur le marché monétaire national établies par la Banque nationale d'Ukraine permettent à chaque entité commerciale d'acheter, sans entrave, des devises étrangères dans les cinq jours précédant la date du paiement, ce qui assure l'égalité des chances quant à l'achat de devises.

Par conséquent, la disposition ci-dessus constitue l'un des mécanismes visant uniquement à encourager la discipline financière des entités commerciales et à éviter toute mauvaise utilisation des devises achetées sur le marché interbancaire d'Ukraine et toutes opérations de spéculation susceptibles d'exercer une pression excessive sur les taux de change du Hryvnia par rapport aux autres monnaies.

Question n° 2

Le document WT/ACC/UKR/5/Rev.2 indique que l'Ukraine a l'intention de maintenir l'obligation de céder 50 pour cent des devises détenues ainsi que d'autres obligations sur les paiements (licence individuelle pour les paiements anticipés des importations avec délais de livraison dépassant 90 jours, et courts délais de paiements pour les non-résidents, par exemple), ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les importateurs.

Toutefois, nous nous félicitons de lire dans la presse que le Conseil des ministres a demandé à la Banque nationale d'Ukraine d'abandonner l'obligation de cession. Veuillez préciser ce que prévoit l'Ukraine pour réduire et finalement éliminer ces restrictions "temporaires", et s'engager à procéder à l'élimination progressive de cette restriction.

Réponse

La Résolution n° 101 de la Banque nationale d'Ukraine datée du 31 mars 2005 a mis fin à l'obligation de céder 50 pour cent des devises détenues.

L'article 6 de la Loi sur la procédure de paiement en devises établit une liste des types de contrats dont l'exécution est susceptible objectivement de nécessiter des délais dépassant 90 jours. Il est également envisagé de limiter ou d'éliminer ladite restriction en la remplaçant par une licence individuelle obtenue auprès de la Banque nationale d'Ukraine afin d'étendre le délai de paiement établi de façon légale. En outre, si les délais sont prolongés en raison des circonstances (cas de force majeure), ils cessent de courir tant que durent ces circonstances et ils redémarrent le lendemain du jour où elles prennent fin.

Question n° 3

La Résolution de la Banque nationale d'Ukraine n° 482 d'octobre 2004 demande aux investisseurs étrangers d'ouvrir deux comptes bancaires: le premier en devises pour déposer les fonds d'investissement et le deuxième recevant lesdits fonds convertis en Hryvnia. À ce moment seulement les fonds en Hryvnia sont transférés vers la destination de l'investissement. Le même processus doit être suivi en sens inverse pour rapatrier les revenus tirés des investissements. Ce processus semble désavantager les investisseurs étrangers du fait de son caractère pesant et des frais de transaction encourus.

Veillez décrire les projets de l'Ukraine et indiquer le calendrier prévu pour l'élimination de cette procédure lourde et discriminatoire.

Réponse

Conformément à la Résolution n° 154 du Conseil d'administration de la Banque nationale du 29 avril 2005, la Résolution n° 482 n'est plus en vigueur. Par conséquent, la procédure mentionnée ci-dessus a été éliminée.

- **Régime de l'investissement**

Question n° 4

Paragraphe 21: Veillez préciser les dispositions en matière de teneur en éléments d'origine locale de la Loi de mars 2004 sur le développement de l'industrie automobile de l'Ukraine. Quelles sociétés bénéficient actuellement des avantages prévus dans cette loi?

Réponse

La Loi n° 2505-IV du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État et d'autres actes législatifs a supprimé les avantages fiscaux accordés aux constructeurs automobiles et mis en place des taux de droits d'accise égaux pour les véhicules à moteur nationaux et importés conformément au régime du traitement national. En ce qui concerne la suppression des avantages mentionnés ci-dessus, l'article 4 de la Loi sur la promotion de la construction automobile, sur lequel reposent les avantages mentionnés ci-dessus quant à la détermination du pays d'origine des automobiles, ne s'applique plus aujourd'hui. De plus, afin d'harmoniser au plan législatif cette loi avec les prescriptions de l'OMC, le gouvernement a approuvé, le 26 mai 2005, le projet de loi visant à supprimer l'article 4 de cette loi. Ce projet de loi a été introduit dans la Verkhovna Rada. L'Ukraine vous tiendra informé de son adoption.

Question n° 5

Veillez indiquer le texte juridique permettant aux sociétés par actions à capital fixe Lviv Automobile Plant et Zaporishhia Automobile Plant de continuer à bénéficier de la Loi de 1997, bien que suspendue.

Réponse

La Loi du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres actes législatifs a supprimé les avantages fiscaux pour les constructeurs automobiles. Elle a également fixé des taux égaux de droits d'accise pour les véhicules nationaux et importés, conformément au principe du traitement national.

Question n° 6

Paragraphe 23: Veillez clarifier la manière dont les dispositions en cours relatives à l'utilisation des billets à ordre pour régler la TVA seront mises en conformité avec l'article III du GATT.

Réponse

L'article 11.5 de la Loi n° 168-97 du 3 avril 1997 sur la taxe sur la valeur ajoutée, qui excluait la possibilité pour les sociétés étrangères d'utiliser des billets à ordre pour régler la TVA, a été annulée conformément à la Loi n° 2505-IV du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres actes législatifs. Par conséquent, les sociétés étrangères ne font plus l'objet de discrimination quant à l'utilisation des billets à ordre pour le règlement de la TVA.

Question n° 7

Paragraphe 20: Les autorités ukrainiennes pourraient-elles préciser la portée de la Loi sur le droit de propriété? En particulier, cette loi permet-elle aux investisseurs étrangers de posséder un terrain? Si c'est le cas, dans quelles conditions?

Réponse

Conformément aux articles 81 et 82 du Code foncier n° 2768-III du 25 octobre 2001, les investisseurs étrangers peuvent acquérir le droit de propriété sur des terrains (non agricoles uniquement) dans le cadre d'un contrat d'achat et de vente, de don, d'échange ou d'autres accords de droit civil, dans le cas d'un enregistrement du terrain par son propriétaire dans le fonds statutaire, d'un héritage ou d'une comparution ou autres conditions prévues par la législation. Les terrains non agricoles peuvent être vendus aux entités juridiques étrangères si ces dernières achètent un bien immobilier et construisent des sites dans le but d'exercer une activité commerciale en Ukraine.

Question n° 8

Le paragraphe 21 souligne qu'en 2001, les prescriptions en matière de teneur en éléments d'origine locale ont été supprimées de la Loi sur la promotion de la construction automobile en Ukraine. De même, la fin du paragraphe 21 indique que la "nouvelle loi" contenait les mêmes prescriptions.

Pourquoi ces prescriptions ont-elles été réintroduites avec l'entrée en vigueur de la Loi sur le développement de l'industrie automobile de l'Ukraine?

Est-il prévu de les supprimer définitivement?

Les autorités pourraient-elles détailler le développement des prescriptions actuelles?

Ne concernent-elles que le secteur automobile?

Réponse

La Loi n° 2505-IV du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État et de certains autres actes législatifs a supprimé les avantages fiscaux accordés aux constructeurs automobiles. Elle a également mis en place des taux de droits d'accise égaux pour les véhicules à moteur nationaux et importés conformément au régime de traitement national. Outre la suppression des avantages mentionnés ci-dessus, l'article 4 de la Loi sur la promotion de la construction automobile, sur lequel reposent les avantages mentionnés ci-dessus quant à la détermination du pays d'origine des automobiles, ne s'applique plus aujourd'hui. De plus, afin d'harmoniser cette loi de façon législative avec les prescriptions de l'OMC, le gouvernement a approuvé, le 26 mai 2005, le projet de loi visant à supprimer l'article 4 de cette loi. Ce projet de loi a été introduit dans la Verkhovna Rada. L'Ukraine vous tiendra informé de son adoption.

Question n° 9

Paragraphe 22: Quelles sont les relations juridiques précises entre la Loi sur le régime des investissements étrangers et les dispositions du Traité bilatéral d'investissement (TBI) conclu par l'Ukraine concernant la protection des investissements?

Réponse

Conformément à l'article 6 de la Loi n° 93/96 sur le régime des investissements étrangers du 19 mars 1996, les relations liées aux investissements étrangers en Ukraine sont réglementées par cette loi, d'autres actes législatifs et traités internationaux d'Ukraine. Les règles du Traité international d'Ukraine en matière d'investissements étrangers l'emportent sur celles prévues par la législation ukrainienne.

Question n° 10

Paragraphe 23: La seconde phrase suggère que le paiement du droit d'importation sur les équipements importés sous forme d'investissements étrangers peut être différé jusqu'à 30 jours en fonction du billet à ordre émis par la société et que ce droit ne serait pas collecté si la propriété a été enregistrée dans le bilan de la société au cours de la période de paiement différé. Le paragraphe 23 suggère également que la mesure ne s'applique pas aux marchandises importées par des entreprises à participation étrangère.

Les autorités pourraient-elles expliquer l'apparente contradiction entre ces deux déclarations et expliquer les raisons justifiant la discrimination dont font l'objet les sociétés à participation étrangère?

Seraient-elles prêtes à s'engager sur un calendrier précis afin d'éliminer cette discrimination?

Réponse

La question mentionnée ci-dessus est réglementée par la Loi n° 2505-IV du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres actes législatifs, qui établit des règles équitables pour tous les agents commerciaux (nationaux et étrangers) concernant l'importation de marchandises sur le territoire ukrainien.

Question n° 11

De manière plus générale, les autorités pourraient-elles préciser les compétences respectives des autorités nationales et infranationales concernant le régime des investissements?

En particulier, si les autorités nationales libéralisaient le régime d'investissement, sa mise en œuvre deviendrait-elle obligatoire pour les entités infranationales?

Y aurait-il des exceptions?

Réponse

Conformément à la Constitution de l'Ukraine, les décisions des organismes autonomes locaux, les textes législatifs et normatifs de la Verkhovna Rada de la République de Crimée et les décisions du Conseil des ministres de la République de Crimée ne peuvent pas aller à l'encontre de la Constitution de l'Ukraine.

Si une décision est prise en matière de libéralisation, les autorités doivent obligatoirement la mettre en application à tous les niveaux du gouvernement.

Question n° 12

Paragraphe 25: Pour lever toute incertitude juridique concernant les secteurs interdits aux investissements étrangers, nous aimerions également obtenir une liste des activités d'investissement prohibées.

Réponse

Conformément à l'article 4 de la Loi ukrainienne n° 1560-XII du 18 septembre 1991 sur les investissements, toute propriété peut faire l'objet d'une activité d'investissement, notamment: les actifs clés et les actifs circulant dans tous les domaines et secteurs de l'économie, les titres, l'épargne, les produits scientifiques et technologiques, les valeurs intellectuelles, les autres biens et droits de propriété. Toutefois, les investissements sont prohibés dans les éléments dont la création et l'utilisation ne sont pas conformes aux règles sanitaires, aux règles en matière d'hygiène, de radiation, d'environnement, d'architecture et autres normes établies par la législation ukrainienne, et qui violent les droits et intérêts juridiquement protégés des personnes physiques et morales et de l'État. Il n'existe pas de liste contenant de tels éléments.

Question n° 13

Paragraphe 26: Nous constatons avec satisfaction que l'article 4 de la Loi sur les activités d'investissement s'applique de façon équitable aux investisseurs nationaux et étrangers (traitement national). Toutefois, cet article contient des termes non définis (... intérêts et droits des personnes physiques ...) laissant une large place à l'incertitude juridique. Veuillez préciser le sens de ces termes.

Réponse

Les "intérêts et droits des personnes physiques" dont fait état l'article 4 sont ceux dont la protection est assurée par la législation ukrainienne (par exemple les droits de la propriété intellectuelle, la propriété privée, etc.).

- **Propriété de l'état et privatisation****Question n° 14**

Nous apprécions les renseignements complémentaires fournis dans cette section relatifs au secteur public en Ukraine.

Nous manquons encore d'informations quant aux activités commerciales des principales entreprises d'État qui n'ont pas encore été privatisées. Par ailleurs, nous aimerions savoir dans quelle mesure elles font du commerce pour le compte de l'État.

RéponsePrincipales entreprises d'État de l'Ukraine (depuis mai 2005)

Principales entreprises d'État	Importation/exportation de marchandises	Commerce pour le compte de l'État (oui/non)
Entreprise d'État Ukrspyt	Exportation d'alcool éthylique	Non
Entreprise d'État "Energorynok"	Exportation/importation d'électricité	Oui
Société anonyme nationale "Naftogas of Ukraine"	Exportation/importation de pétrole et de gaz et services de transport	Oui
Société anonyme d'État "Khib Ukrainy"	Fait office d'agent et de revendeur sur le marché des céréales, y compris les réserves d'État de céréales	Oui
Société anonyme nationale "Ukragroleasing"	Organisation et contrôle des opérations de crédit-bail dans le secteur agro-industriel réalisées conformément aux accords conclus par la direction principale du fond de crédit-bail d'État, y compris pour les remboursements à ce fonds. Organisation de l'entretien autorisé des machines agricoles, des tracteurs, des automobiles et des équipements. Organisation du commerce pour procéder aux règlements des machines agricoles, tracteurs, automobiles, équipements et pièces détachées fournis.	Oui
Entreprise publique "Ukrtransnafta"	Filiale de "Naftogas of Ukraine"	Non
Entreprise publique "Ukrnafta"	Filiale de "Naftogas of Ukraine"	Non
"Ukrgasvydobuvannya", filiale de la société anonyme "Naftogas of Ukraine"	Filiale de "Naftogas of Ukraine"	Non

Principales entreprises d'État	Importation/exportation de marchandises	Commerce pour le compte de l'État (oui/non)
"Ukrtransgas", filiale de la société anonyme "Naftogas of Ukraine"	Filiale de "Naftogas of Ukraine"	Non
"Gas of Ukraine", filiale de la société anonyme "Naftogas of Ukraine"	Les principales activités de la société d'État "Gas of Ukraine" sont les suivantes: vente de gaz naturel et liquéfié aux particuliers, aux services publics, aux organismes budgétaires, aux industriels, aux sociétés de distribution d'électricité du Ministère des combustibles et de l'énergie et aux entreprises du pays; prévision des règlements du gaz; fonctionnement et développement des réseaux de distribution du gaz, des installations et des équipements.	Oui
Société d'État "National Energy Company "Ukrenergo""	Gestion des centrales d'État. Aucune activité commerciale.	Non
Société d'État "National Atom Energy generating company "Energoatom""	Importation et exportation de matières nucléaires	Oui
Centre national ukrainien d'exploitation des wagons spécialisés "Ukrspetzvagon"	Filiale de l'entreprise publique "Ukrzaliznytsia". Services de transport et de distribution par chemin de fer des exportations, importations, transit et autres envois.	Non
Ukrzaliznytsia	Services de transport. Aucune activité commerciale.	Non
Filiale territoriale d'État "South-Western Railways"	Filiale d'Ukrzaliznytsia. Aucune activité commerciale.	Non
Lviv State Railway	Filiale d'Ukrzaliznytsia. Aucune activité commerciale.	Non
Odessa Railway	Filiale d'Ukrzaliznytsia. Aucune activité commerciale.	Non
South Railway	Filiale d'Ukrzaliznytsia. Aucune activité commerciale.	Non
Société d'État "Pridniprovska Railway"	Filiale d'Ukrzaliznytsia. Aucune activité commerciale.	Non
Société d'État "Donetskaya Railway"	Filiale d'Ukrzaliznytsia. Aucune activité commerciale.	Non
Radio, connexion radio et télévision	Diffusion de programmes télévisés et radio. Aucune activité commerciale.	Non
Compagnie ukrainienne des postes "Ukrposhta"	Livraison postale. Aucune activité commerciale.	Non
Société anonyme nationale "Coal of Ukraine"	Exportation/importation de produits à base de charbon	Oui
Entreprise d'État "Ukrekokomresursy"	Collecte et utilisation des emballages et des ordures. Aucune activité commerciale.	Non
Société ukrainienne "Ukrzakordonnaftogazbud"	Exportation/importation de gaz, de pétrole et de produits pétroliers	Oui
Société de crédit-bail "Ukrtransleasing"	Services de crédit-bail. Aucune activité commerciale.	Non

Principales entreprises d'État	Importation/exportation de marchandises	Commerce pour le compte de l'État (oui/non)
Entreprise d'État "Ukrspetzexport"	Exportation et importation de produits et services, à des fins militaires et spéciales	Oui
Entreprise d'État "Ukrinterenergo"	Exportation/importation de marchandises et de services dans le secteur de l'énergie: ensembles complets d'équipement énergétique; transporteur d'énergie et électricité	Oui
Société anonyme nationale "Nadra Ukraine"	Exploration géologique. Aucune activité commerciale.	Non

Selon les statistiques officielles, l'exportation de marchandises des 30 plus grandes sociétés d'État représentait 2 pour cent de la totalité des exportations et 14 pour cent de la totalité des importations en 2004.

Question n° 15

Veillez fournir des informations supplémentaires relatives au Fonds agricole. S'agit-il d'une société ou d'une extension du gouvernement ukrainien? Détient-il le droit exclusif d'acheter ou de vendre des grains? Quels types de services sont offerts par les 465 entités agricoles publiques ne faisant pas l'objet de la privatisation? C'est ainsi qu'il faudrait préciser le nom des entités agricoles "non soumises à la privatisation" sur la base des renseignements fournis en réponse à la question n° 12 du document WT/ACC/UKR/118 et indiquer clairement quels types d'entreprises sont inclus au Registre et quel est leur rôle dans l'agriculture ukrainienne (par exemple, le traitement des grains, selon la réponse à la question n° 12).

Réponse

Le Fonds agricole est une institution d'État spécialisée. Il détient le droit exclusif d'acheter et de vendre les produits ci-dessous pour les besoins des réserves de l'État:

Marchandises assujetties à la réglementation des prix de l'État

Code ukrainien de classification des marchandises de l'activité économique étrangère (UFEACC)	Marchandises
1001	Blé et mélange de blé et de seigle (méteil)
1002 00 00 00	Seigle
1003 00	Orge
1004 00 00 00	Avoine
1005	Maïs
1101 00	Farine de blé ou farine composée d'un mélange de blé et de seigle (méteil)
1201 00	Soja, en grains uniquement
1204 00	Graines de lin, non moulues uniquement
1205 00	Graines de colza, non moulues uniquement

Code ukrainien de classification des marchandises de l'activité économique étrangère (UFEACC)	Marchandises
1206 00	Graines de tournesol, non moulues uniquement
1210	Cônes de houblon, frais ou séchés, moulus ou bruts
1701 12	Sucre de betterave sucrière

- **Politiques des prix**

Question n° 16

Paragraphe 37: Étant donné l'importance des contrôles des prix en Ukraine, est-il prévu de réduire leur champ d'application dans un avenir immédiat, notamment dans les secteurs des services publics et dans les domaines des biens et des services de consommation dans lesquels ils sont applicables?

Réponse

Actuellement, 18 catégories de marchandises sont soumises au contrôle des prix, comme l'indique le tableau 3 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. Dans le cas des services publics, où subsistent des monopoles naturels, le contrôle des prix fait l'objet d'une réglementation par l'État.

Question n° 17

Paragraphe 41: Si des prix minimaux ne sont pas appliqués aux importations et qu'ils ne le seront jamais, veuillez confirmer que la nouvelle loi sur le soutien de l'État à l'agriculture en Ukraine, qui semble ne pas aller dans ce sens, ne comporte plus de telles dispositions.

Nous demandons que l'engagement pris dans cette section comporte une confirmation des renseignements fournis au paragraphe 41.

Réponse

L'Ukraine confirme les obligations énoncées au paragraphe 41.

Question n° 18

Nous remercions l'Ukraine pour les réponses apportées aux questions n° 2 à 12 du document WT/ACC/UKR/126 et pour les renseignements fournis aux paragraphes 36 à 44 et dans le tableau 3 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. Nous apprécions les précisions et les renseignements supplémentaires apportés. Des progrès considérables ont été réalisés, mais nous aimerions obtenir de plus amples informations.

Les prix de soutien de l'Ukraine au secteur sucrier s'appliquent aux ventes sur le marché intérieur de sucre raffiné (ou "blanc") de la sous-position 1701.99 du SH. Cependant, les prix de soutien ne sont pas correctement notifiés dans le tableau 3 de la page 142, étant donné qu'ils s'appliquent au sucre de betterave de la sous-position 1701.12.

Cette entrée doit être amendée pour faire référence au bon code du SH de la sous-position 1701.99.

Réponse

En indiquant le code 1701.12 dans le tableau 3 de la page 142, l'Ukraine a souhaité souligner que les prix minimaux (ou prix de soutien) s'appliquent au sucre produit à partir de betterave à sucre et non à la totalité du sucre blanc. Ces prix ont été introduits dans le but de protéger les producteurs nationaux de betteraves à sucre. Si ce code est remplacé par 1701.99, la réalité sera déformée.

Question n° 19

Nous faisons référence à la déclaration de l'Ukraine, dans sa réponse à la question n° 3, tiret 5, du document WT/ACC/UKR/126 selon laquelle, depuis 2000, aucun prix administré n'a été fixé pour le sucre raffiné par le biais d'une intervention officielle.

Nous souhaitons que l'Ukraine justifie la cohérence de cette déclaration compte tenu du soutien qu'elle a apporté aux producteurs de betteraves à sucre, assuré par le biais de prix administrés pour le sucre raffiné, pour un montant total de 465,3 millions de dollars EU en 2001 et 2002 (tableau DS:5 de la page 44 du document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.9). Nous constatons que, dans le cadre de sa notification de soutien interne pour la période 2000-2002, l'Ukraine indique que les prix administrés appliqués pour le sucre raffiné s'élevaient à 441 dollars EU par tonne en 2001 et à 445 dollars EU par tonne en 2002. Nous aimerions savoir comment l'Ukraine expliquera cette information suite aux déclarations de la question n° 3, tiret 5, du document WT/ACC/UKR/126.

Réponse

Le tableau DS:5 reflète le soutien des prix du marché des betteraves à sucre assuré par le biais des prix administrés fixés pour le sucre. Même sans intervention officielle (marchés publics), le niveau des prix administrés affecte l'état du marché et permet de soutenir les prix. En conséquence, le prix du marché intérieur était plus élevé de 140 dollars EU que le prix de référence extérieur en 2001 et de 163 dollars EU en 2002. La production remplissant les conditions requises couvre la totalité de la production de sucre issue de la betterave à sucre.

Les prix minimaux (ou prix de soutien) appliqués au sucre et à la betterave à sucre ont été introduits en 1999 par la Loi ukrainienne n° 758 sur la réglementation par l'État de la production et de la distribution du sucre du 17 juin 1999.

Question n° 20

Des prix administrés pour le sucre raffiné ont-ils été appliqués par le biais d'une intervention officielle depuis 2000?

Réponse

Après 2000, des prix administrés ont été définis comme la limite inférieure des prix sur le marché s'appliquant dans le cadre d'accords d'achat et de vente sur le marché national et sont utilisés pour garantir la rentabilité de la production de betteraves à sucre. Il n'y a pas eu d'intervention officielle.

Question n° 21

Si des prix administrés pour le sucre raffiné n'ont pas été appliqués par le biais d'une intervention officielle depuis 2000, comment l'ont-ils été exactement au cours de cette période?

Réponse

Les prix administrés pour le sucre raffiné notifiés par l'Ukraine ont été appliqués par le biais de prix de soutien minimaux depuis 2000. Les prix minimaux du sucre raffiné dans le cadre du contingent A étaient de 441 dollars EU par tonne en 2001 et de 445 dollars EU par tonne en 2002. Aucune intervention officielle n'a eu lieu depuis 2000.

L'expérience et la pratique au niveau mondial ont montré que le mécanisme de soutien minimal à un producteur n'implique pas forcément des interventions officielles.

Question n° 22

Nous remercions l'Ukraine pour sa déclaration, dans sa réponse à la question n° 3, tiret 4, du document WT/ACC/UKR/126, selon laquelle les prix minimaux du sucre national produit à partir de betteraves nationales déterminent le niveau général des prix du sucre en Ukraine. Nous aimerions davantage de renseignements sur la manière dont sont appliqués les prix minimaux obligatoires pour le sucre national produit à partir de betteraves nationales. Nous souhaitons en particulier savoir:

- **si les producteurs ont le droit de vendre leur sucre à un prix inférieur au prix minimal obligatoire;**
- **si les autres propriétaires de sucre ont le droit de vendre du sucre à un prix inférieur au prix minimal obligatoire;**
- **si les éventuels acheteurs ont le droit de se procurer du sucre à un prix inférieur au prix minimal obligatoire;**
- **si les prescriptions applicables sont exécutoires par la Loi. Si c'est le cas, nous aimerions obtenir des informations sur la manière dont elles sont imposées et sur l'organe ou les organes qui les fait appliquer;**
- **si les prescriptions applicables sont imposées sur tout le territoire ukrainien, ou si elles le sont uniquement dans certaines régions de l'Ukraine. Dans le cas de cette dernière éventualité, veuillez fournir des détails.**

Réponse

La vente de sucre sous le prix minimal n'est pas interdite. Néanmoins, conformément à la Loi n° 758, les producteurs qui vendent (fournissent) du sucre sur le marché national à un prix inférieur au prix minimal sont passibles d'une amende.

Oui, ils ont le droit de vendre du sucre à un prix inférieur au prix minimal.

Oui, les acheteurs éventuels ont le droit de se procurer du sucre à un prix inférieur au prix minimal.

Le prix minimal n'est pas de nature restrictive ou prohibitive. Il a été défini en vue de soutenir les producteurs agricoles nationaux de betteraves (et s'assurer leur rentabilité) par le biais du prix minimal appliqué au sucre de betterave et du prix de soutien minimal appliqué aux betteraves à sucre.

Conformément à la loi, si le sucre est vendu à un prix inférieur au prix minimal défini, une entité commerciale doit s'acquitter d'une amende représentant le double du coût du sucre. Ladite amende doit alimenter le budget local de la juridiction dans laquelle est enregistrée l'entité commerciale incriminée. Les tribunaux décident de la collecte des amendes à la demande des autorités chargées par le Conseil des ministres d'Ukraine de la responsabilité de faire appliquer cette loi.

Ces prescriptions sont appliquées sur tout le territoire ukrainien.

Question n° 23

Dans le paragraphe 41 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2, l'Ukraine indique que "les volumes du sucre raffiné importé et de sucre brut importé raffiné dans le pays étaient insignifiants par rapport à la production nationale et que, par conséquent, ils ne pouvaient avoir une influence sur le niveau des prix du marché national".

Nous demandons à l'Ukraine de fournir les statistiques de ces trois dernières années comparant les volumes de sucre raffiné importé et de sucre brut importé raffiné dans le pays avec la production nationale de sucre.

Réponse

Statistiques de la production et de l'importation de sucre entre 2002 et 2004.

Indicateurs	Millier de tonnes, années civiles		
	2002	2003	2004
Production de sucre de betterave	1 430	1 452	1 792
Importation de sucre blanc	59	79	65
Sucre raffiné à partir de canne importée pour la consommation intérieure. Volumes consommés en Ukraine, en millier de tonnes	-	365	120

Question n° 24

Nous aimerions davantage de renseignements sur les catégories de sucre raffiné faisant l'objet d'une interdiction de vente (et/ou d'achat) sur le marché intérieur du sucre à un prix inférieur au prix minimal obligatoire.

Nous souhaitons en particulier savoir si cette interdiction s'applique exclusivement au sucre produit dans le cadre du contingent A?

Réponse

La vente (ou l'achat) sur le marché intérieur du sucre produit dans le cadre du contingent A à un prix inférieur au prix minimal n'est pas interdite.

Toutefois, si le sucre alimente le marché intérieur dans des quantités dépassant le contingent défini ou s'il est vendu à un prix inférieur au prix minimal, l'entité commerciale doit s'acquitter d'une amende représentant le double du montant du sucre vendu en violation de la procédure établie.

Question n° 25

Par ailleurs, l'interdiction de vente (et/ou d'achat) sur le marché intérieur du sucre à un prix inférieur au prix minimal obligatoire s'applique-t-elle au sucre qui n'est pas produit dans le cadre du contingent A? À quel type de sucre s'applique-t-elle? S'applique-t-elle à la vente sur le marché intérieur du sucre raffiné en Ukraine à partir de sucre brut importé? S'applique-t-elle à la vente (et/ou l'achat) sur le marché intérieur de sucre raffiné importé?

Réponse

Non, l'interdiction ne s'applique pas.

Question n° 26

Nous aimerions particulièrement savoir si le sucre raffiné en Ukraine à partir de sucre brut importé doit, conformément à la législation, faire l'objet des mêmes prescriptions en matière de prix minimal obligatoire que le sucre national produit dans le cadre du contingent A.

Réponse

Le sucre raffiné à partir de sucre brut importé ne fait pas l'objet de prix minimaux.

Question n° 27

Nous souhaiterions que les détails des réglementations des prix des produits mentionnés dans la question n° 5 du document WT/ACC/UKR/126 et dans la réponse fournie soient à présent inclus dans une version révisée et mise à jour du tableau 3 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2, puisque la version actuelle de ce tableau n'en fait pas état.

Réponse

L'Ukraine insérera certains amendements au tableau 3 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2.

Question n° 28

Nous faisons référence aux mesures en matière de prix introduites "pour stabiliser les prix de la viande et des produits de la viande" par l'intermédiaire de la résolution du Conseil des ministres n° 1359 du 15 octobre 2004 portant modification de l'annexe à la Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du Conseil des ministres de l'Ukraine" (réponse à la question n° 5 du document WT/ACC/UKR/126). Cette Résolution a élargi la portée des pouvoirs conférés au Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, aux administrations publiques des oblasts et à celles des municipalités de Kiev et de Sébastopol afin d'assurer la réglementation des prix de la viande de bœuf, de porc et de volaille.

Nous souhaiterions des détails supplémentaires sur les réglementations des prix introduites et l'insertion d'entrées spécifiques dans une version révisée et mise à jour du tableau 3.

Réponse

La réglementation liée au plafonnement des prix de gros et de détail et à celui de la rentabilité de la production de bœuf, de porc et de volaille est une mesure provisoire introduite par le gouvernement ukrainien afin de stabiliser les prix de la viande et des produits de la viande. Des mises à jour et des détails complémentaires seront introduits dans le tableau 3 révisé.

Question n° 29

Nous nous félicitons de l'effort consenti pour répondre à la question n° 6 du document WT/ACC/UKR/126. Nous comptons sur les informations présentées sous forme de tableau exposant les détails relatifs aux prix d'exportation et d'importation appliqués conformément aux accords internationaux, en vertu desquels les échanges commerciaux se font à des conditions préférentielles, et les exportations et les importations sont assurées à des prix négociés. Nous tenons à souligner que nous accordons un intérêt particulier au commerce du sucre conformément auxdits arrangements.

Réponse

L'Ukraine a récemment exclu le sucre (1701) du régime de libre-échange avec les pays de la CEI ci-après: Fédération de Russie, Bélarus, Géorgie et Moldova. Aucun accord commercial international d'exportation sur le sucre n'a été conclu depuis 1996.

Question n° 30

Dans la réponse à la question n° 7 du document WT/ACC/UKR/126, l'Ukraine indique que la Commission nationale de réglementation des monopoles naturels est responsable de la réglementation des "monopoles naturels" et qu'elle est en cours de création.

Nous demandons à l'Ukraine de détailler la structure et les fonctions de cette Commission, et plus particulièrement le champ de ses compétences quant à la réglementation des prix dans le cas des "monopoles naturels". Quand sa mise en place sera-t-elle terminée et dans quelle mesure est-elle liée à la Commission nationale pour la réglementation du secteur de l'énergie électrique?

Réponse

Conformément à la Loi ukrainienne sur les monopoles naturels datée du 15 mai 2003, les activités liées aux monopoles naturels sont réglementées par les commissions nationales de réglementation des monopoles naturels, organes et institutions centraux du pouvoir exécutif du gouvernement local.

Il n'existe pas de "Commission nationale de réglementation des monopoles naturels" spéciale. La réponse à la question n° 7 du document WT/ACC/UKR/126 ne donne aucune information relative à la "Commission nationale de réglementation des monopoles naturels".

À présent existent la Commission nationale de réglementation de l'électricité, la Commission nationale de réglementation des communications et le Comité d'État sur les questions de logement et de services à la communauté. La Commission des transports sera très prochainement créée. Conformément à la loi, la mission principale des Commissions de réglementation des prix consiste à concevoir une politique des prix dans les domaines pertinents des monopoles naturels.

Conformément à la loi, les Commissions doivent être composées d'un Président et d'au moins deux membres nommés et destitués par le Président de l'Ukraine sur proposition du Premier Ministre. Les présidents et les membres doivent être nommés pour six ans, assurant le renouvellement périodique de la composition de la Commission. La procédure de renouvellement des présidents et des membres doit être établie par les règlements sur la Commission. Aucun membre ne doit cumuler plus de deux mandats successifs.

Question n° 31

Nous nous félicitons de la réponse à la question n° 8 du document WT/ACC/UKR/126, et souhaitons obtenir confirmation de l'absence de réglementation des prix intérieurs et extérieurs s'appliquant aux ferroalliages, argiles réfractaires, minerais de fer et cokes.

Réponse

L'Ukraine confirme l'absence de réglementation des prix intérieurs et extérieurs s'appliquant aux ferroalliages, argiles réfractaires, minerais de fer et cokes.

Question n° 32

Nous apprécions les éclaircissements apportés par l'Ukraine dans la réponse à la question n° 9 du document WT/ACC/UKR/126 selon lesquels les mesures en matière de prix minimaux appliquées aux boissons aromatiques amères et eaux-de-vie concernent également les produits similaires importés. Nous demandons l'introduction du libellé suivant dans cette section concernant ces prix minimaux:

[...] Un membre du Groupe de travail a toutefois noté que la jurisprudence de l'OMC a établi que toute réglementation obligeant les produits nationaux et importés à se soumettre à une obligation de prix minimal n'est pas conforme à l'article III du GATT de 1994 au motif que rien ne pourrait empêcher le produit importé d'être vendu à un prix inférieur à celui du produit national. Ce membre a demandé comment les prescriptions en matière de prix minimaux pour les boissons aromatiques amères et eaux-de-vie seraient mises en conformité avec l'article III avant la date de l'accession. Le représentant de l'Ukraine a répondu [...].

Réponse

Jusqu'à l'accession de l'Ukraine à l'OMC, la politique des prix s'appliquant aux boissons amères sera en totale conformité avec l'article III du GATT. La Résolution n° 407 du Conseil des ministres d'Ukraine datée du 28 mai 2005 sur l'invalidation de certaines résolutions du Conseil des ministres annule les prix minimaux appliqués aux eaux-de-vie produites dans le pays et importées.

Question n° 33

Le tableau 3 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 devra être révisé et mis à jour afin de tenir compte des réponses aux questions n° 10 et 12 du document WT/ACC/UKR/126. Toutefois, nous aimerions que soient supprimées ces réglementations des prix et que n'apparaissent pas certaines d'entre elles eu égard aux produits mentionnés dans le rapport.

Réponse

Comme mentionné dans les questions n° 10 et 12, les produits seront supprimés du tableau 3.

Question n° 34

Nous apprécions la réponse à la question n° 11 du document WT/ACC/UKR/126 sur les diverses mesures de prix pour la verrerie relevant du chapitre 70. Nous souhaiterions voir les renseignements fournis selon lesquels les prix minimaux ne s'appliquent pas aux produits importés mentionnés dans le rapport.

Réponse

Les prix annoncés des emballages en verre ne s'appliquent pas aux produits importés.

Question n° 35

Il serait très utile que l'Ukraine rectifie un certain nombre de descriptions fournies dans le tableau 3 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 de façon à indiquer plus clairement la nature de la réglementation des prix (entrées de la colonne 3).

La réglementation des prix appliquée aux betteraves à sucre de la sous-position 1212.91 est décrite comme une approbation des prix minimaux (prix de soutien). Nous croyons comprendre que cette mesure est un "prix d'achat minimum applicable aux entreprises de transformation du sucre dans le cadre des contingents A et B". Si nous avons bien compris, il s'agit de l'information qui doit être mentionnée dans la colonne 3.

Réponse

Le prix minimal concerne uniquement le sucre du contingent A.

Question n° 36

La réglementation des prix appliquée au sucre raffiné de la sous-position 1701.99 (probablement appelée par erreur sous-position 1701.12) est également décrite comme une approbation des prix minimum (prix de soutien). Même si nous ne sommes pas tout à fait certains de la nature de cette mesure, de la ligne tarifaire et des types de transaction auxquelles elle s'applique, l'entrée de la colonne 3 doit indiquer: a) si la réglementation des prix constitue un "prix d'achat minimum", un "prix de vente minimum" ou un "prix d'achat/de vente minimum", selon que l'acheteur et/ou le vendeur est tenu par la loi de respecter le prix minimal; b) si elle concerne "le sucre raffiné national obtenu à partir de betteraves produites dans les limites du contingent A" ou une plus large gamme de sucre raffiné vendu en Ukraine et; c) si elle s'applique à "toutes les transactions de vente de sucre raffiné", ou moins (par exemple, "la première vente de sucre raffiné national produit à partir de betteraves dans les limites du contingent A").

Réponse

Le tableau 3 de la page 142 contient le code utilisé pour le sucre brut produit à partir de betteraves (sous-position 1701.12 du SH). Il s'agit du sucre produit par des producteurs nationaux à partir de betteraves à sucre (dans les limites du contingent A).

Question n° 37

La réglementation des prix appliquée aux boissons aromatiques amères de la ligne tarifaire 2103.9030 et aux eaux-de-vie de la sous-position 2208.20 de la ligne tarifaire 2208.907800 est présentée comme une approbation des prix minimaux. Nous vous serions reconnaissants de modifier les descriptions de la colonne 3 de façon à fournir de plus amples informations quant à la manière dont les mesures s'appliquent (au niveau de la vente en gros/au détail).

Réponse

La Résolution n° 407 du Conseil des ministres d'Ukraine datée du 28 mai 2005 sur l'invalidation de certaines résolutions du Conseil des ministres annule les prix minimaux appliqués aux eaux-de-vie produites dans le pays et importées.

Question n° 38

Nous sommes inquiets de la déclaration du paragraphe 137 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 selon laquelle les importations et exportations pourraient faire l'objet de prescriptions en matière de prix d'achat minimaux et maximaux dans le cas où le Comité antimonopole estimerait, avec le soutien du Conseil des ministres, que le marché est menacé.

Nous demandons que l'Ukraine avise de toutes les lois ou de tous les textes législatifs assurant un cadre à l'application de telles prescriptions en matière de prix d'achat minimaux et maximaux aux importations et aux exportations.

Réponse

Conformément à l'article 8 de la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture, les prix d'achat minimaux et maximaux peuvent être appliqués aux importations et exportations à titre provisoire pendant la période d'effet de toute mesure temporaire de réglementation des prix administrés. Lorsque les procédures standard d'intervention de l'État ne sont plus suffisantes, la réglementation provisoire des prix vise à empêcher les vendeurs et/ou acheteurs de fixer de façon frauduleuse ou spéculative les prix d'articles soumis à la réglementation des prix sur un marché agricole organisé. Il serait honnête d'avancer qu'il s'agit de circonstances extraordinaires et d'urgence et que l'application de prix administrés aux importations et exportations est une mesure provisoire justifiée par de telles circonstances. Conformément aux lois actuellement en vigueur en Ukraine, la valeur en douane des marchandises importées, y compris les produits agricoles, est réglementée conformément à la section XI du Code des douanes d'Ukraine.

Question n° 39

Nous souhaitons que l'Ukraine abroge la totalité de ces dispositions avant la date de son accession, notifie la fin du processus d'abrogation avant que le Groupe de travail n'adopte son rapport, s'abstienne d'appliquer ces dispositions avant l'abrogation, s'engage à ne pas de nouveau les promulguer par l'intermédiaire de lois ou de textes législatifs avant ou après son accession et à ne pas chercher à recourir à des mesures de ce type après son accession.

Réponse

L'Ukraine a pris note de ce commentaire.

Question n° 40

Nous faisons référence à la déclaration du paragraphe 137 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 selon laquelle des prix d'achat minimaux appliqués conformément à la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture pourraient déclencher une intervention sur le marché visant à soutenir les producteurs agricoles nationaux.

L'objectif d'une telle politique n'est pas clair. S'agit-il de stabiliser les prix ou d'apporter un soutien aux producteurs agricoles nationaux?

Réponse

La politique des prix d'achat minimaux prévue dans la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture en Ukraine vise à apporter un soutien de l'État aux producteurs agricoles nationaux en garantissant un niveau d'achat minimum assurant un certain niveau de rentabilité aux producteurs.

Question n° 41

Nous aimerions obtenir des informations sur la manière dont se déroulera l'intervention et sur la nature des mesures en matière de prix.

Réponse

Conformément à la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture en Ukraine, le prix d'achat minimal est un indicateur permettant de décider d'une intervention financière. Il est fixé pour maintenir les revenus des producteurs agricoles nationaux à un niveau suffisant pour éviter les pertes liées à la production d'une unité assujettie à la réglementation des prix, statistiquement parlant.

Question n° 42

La nature des mesures en matière de prix n'est pas claire. Serait-il correct de dire que les prix d'achat minimaux ne seraient pas des prix d'achat minimaux obligatoires? De même, serait-il correct de dire qu'un vendeur ou un acheteur n'est pas tenu d'acheter ou de vendre au prix minimal, et que le seul moyen d'influencer les prix seraient d'intervenir à l'achat et à la vente? Si ce n'est pas le cas, nous aimerions obtenir des éclaircissements.

Réponse

La réponse de l'Ukraine a été correctement interprétée.

Question n° 43

Certaines informations indiquent que des prix d'importation indicatifs peuvent être introduits pour la viande.

Nous aimerions savoir si ces informations sont correctes. Si c'est le cas, nous aimerions connaître ces mesures en détail, notamment les produits concernés par la ligne tarifaire, les types de mesure et leur durée.

Réponse

Aucun prix indicatif concernant la viande n'a été introduit.

- **Politique de la concurrence**

Question n° 44

Paragraphes 46 à 50: La présente législation ukrainienne sur la concurrence apparaît par certains aspects imparfaite.

Les autorités ont-elles l'intention d'introduire une législation à part entière prévoyant en particulier de contrôler les fusions, d'interdire la constitution de cartels et de surveiller la conformité des prix administrés à la législation en matière de concurrence?

Si c'est le cas, quel serait le calendrier prévu?

Réponse

La Loi sur la protection de la concurrence économique n° 2210-III du 11 janvier 2001 régit les relations concurrentielles en Ukraine. Les problèmes liés aux fusions des entreprises, à l'interdiction de constituer des cartels et à la surveillance des prix administrés sont suffisamment couverts par les dispositions de cette loi.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Question n° 45

Paragraphe 55: Nous adhérons au premier texte d'engagement.

Paragraphe 61: Nous adhérons au deuxième texte d'engagement.

Réponse

L'Ukraine est d'accord avec le premier engagement du paragraphe 55 et le deuxième du paragraphe 61.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- **Droits de commercer**

Question n° 46

Nous remercions l'Ukraine d'avoir fourni des renseignements complémentaires et d'avoir indiqué clairement que, pour la grande majorité de ses échanges, le droit d'importer et d'exporter est illimité.

Nous souhaiterions savoir pourquoi il en coûte 47 000 dollars EU par an pour obtenir une licence d'importation d'alcool, somme beaucoup plus élevée que pour les autres produits. Les producteurs et négociants nationaux doivent-ils acquitter un même montant?

Réponse

Il a déjà été indiqué dans le paragraphe 28 du document WT/ACC/UKR/125 que les boissons alcoolisées offrent une grande rentabilité. Il est également demandé aux producteurs, négociants et importateurs nationaux une somme de 47 000 dollars EU par an pour les licences d'importation des produits mentionnés ci-dessus.

Question n° 47

Concernant l'alcool éthylique, le cognac et les alcools de fruit, seules les entreprises d'État spécialisées désignées par le Conseil des ministres peuvent faire du commerce avec l'étranger. Veuillez confirmer s'il est obligatoire de détenir une licence d'activité pour l'importation de produits pharmaceutiques, de pesticides et autres produits chimiques agricoles.

Réponse

L'Ukraine confirme qu'aucune licence n'est exigée pour l'importation de produits pharmaceutiques, de pesticides et autres produits chimiques agricoles.

Question n° 48

Le tableau 5 a) indique que seuls les organismes approuvés par le Conseil des ministres peuvent importer des narcotiques. Nous observons que la liste des importateurs agréés est extrêmement réduite. Veuillez expliquer pourquoi l'Ukraine n'assimile pas ces sociétés à des entreprises commerciales d'État.

Réponse

L'activité associée à l'importation sur le territoire de l'Ukraine et/ou à l'exportation depuis son territoire de narcotiques, de substances psychotropes et précurseurs doit être menée par des entreprises d'État ou des entreprises municipales, à condition qu'elles détiennent une licence les autorisant à exercer certains types d'activité et qu'elles possèdent un certificat pour chaque transaction séparée. Les certificats sont délivrés par le Comité de contrôle des drogues, en accord avec les Services de sécurité.

Les entreprises mentionnées ci-dessus ne relèvent pas de la catégorie des entreprises commerciales d'État, étant donné qu'elles ne jouissent pas de privilèges exceptionnels ou spéciaux, tels que prévus par l'article XVII du GATT, comprenant les mesures gouvernementales, qui influencent le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations.

Question n° 49

Paragraphe 66: Nous notons le libellé de l'engagement relatif aux droits de commercer.

Réponse

Le paragraphe 66 ne contient pas d'engagement relatif aux droits de commercer.

Question n° 50

Le paragraphe 64 indique que le tableau 6 d) contient une liste indicative des documents et renseignements requis pour obtenir une licence d'activité.

Nous demandons à l'Ukraine de fournir une liste exhaustive des documents et renseignements requis. Il est en effet essentiel que les personnes souhaitant s'engager dans une activité faisant l'objet d'une licence connaissent exactement les prescriptions en la matière et les raisons pour lesquelles les demandes incomplètes sont rejetées.

Réponse

La liste des prescriptions, documents et renseignements requis pour l'obtention d'une licence d'activité, fournie dans le tableau 6 d), est exhaustive.

Question n° 51

Paragraphes 70 et 71: Certains Membres estiment encore que les redevances d'enregistrement relativement élevés des formes médicamenteuses par rapport aux médicaments en vrac peuvent faire office de restriction.

Si les redevances d'enregistrement n'incluent pas le coût de l'examen pharmacologique ou autres et qu'il s'agit d'une question entre le demandeur et l'institution spécialisée fournissant le service, comment pouvez-vous être certains que les redevances d'enregistrement correspondent au coût approximatif du service rendu?

Réponse

Le montant des droits d'enregistrement des formes médicamenteuses en Ukraine est inférieur à celui de certains autres pays du monde. Par ailleurs, les statistiques relatives aux importations de médicaments en Ukraine prouvent le dynamisme de sa croissance. L'Ukraine, dans le cadre du développement de son infrastructure, de l'introduction d'équipements de laboratoire neufs et d'un support technique adapté, envisagera de revoir ces dépenses en la matière.

Question n° 52

Quelles sont les institutions spécialisées?

Réponse

Si une vérification de la conformité de l'étude préclinique et/ou de l'examen clinique d'une préparation médicale aux prescriptions établies s'impose, pour vérifier de façon expérimentale ou clinique les résultats obtenus et approuver les méthodes d'analyse, le Centre soumet les éléments requis pour l'enregistrement public d'une préparation médicale à un examen complémentaire. Cet examen est réalisé par l'autorité dûment mandatée par le Ministère de la santé après son paiement, tel que prévu par le contrat qui lie le demandeur et l'institution d'expertise autorisée. Lesdites institutions sont le Service d'État pour les préparations médicales et les produits de désignation médicale et le Centre de pharmacopée, qui sont autorisées à procéder aux vérifications et analyses mentionnées ci-dessus.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- **Droits de douane ordinaires**

Question n° 53

Il est indiqué au paragraphe 75 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 selon laquelle la loi portant modification de la Loi sur le tarif douanier était en cours d'élaboration. L'Ukraine pourrait-elle donner quelques indications quant à la date de promulgation de cette loi, de sorte qu'un tableau de concordance pour la conversion des engagements tarifaires de l'Ukraine dans le SH2002 puisse être mis à la disposition des Membres?

Réponse

La loi portant modification de la Loi sur les tarifs douaniers, qui prévoit l'harmonisation de la nomenclature actuelle du Code des douanes avec le SH2002, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Dès cette entrée en vigueur, un tableau des engagements de l'Ukraine harmonisés avec le SH2002 sera mis à la disposition des Membres.

Question n° 54

Nous nous réjouissons des explications apportées par l'Ukraine, lors de la réunion du Groupe de travail de mars 2005, selon lesquelles les droits de douane figurant dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises seraient consolidés au niveau des positions à six chiffres lorsque la nomenclature du tarif national pouvait avoir été basée sur des noms géographiques ou donner lieu à une interprétation selon laquelle la concession concernant la ligne serait accordée exclusivement aux produits originaires du territoire d'un Membre donné. Nous aimerions que cela soit noté dans le rapport.

Réponse

Afin d'éviter toute référence géographique sous certaines positions, l'Ukraine confirme que les offres tarifaires pour les fromages 0406 (0406 10, 0406 20, 0406 30, 0406 40, 0406 90) et les vins 2204 (2204 10, 2204 21, 2204 29, 2204 30) seront consolidées au niveau des positions à six chiffres.

Question n° 55

Conformément à l'offre tarifaire globale du 29 avril 2002 contenant les engagements de l'Ukraine relatifs aux marchandises, la réduction du taux de base consolidé des droits est échelonnée. Nous aimerions que l'Ukraine confirme que les réductions consenties seront effectives à la date indiquée dans l'offre tarifaire globale indépendamment de la date d'accession à l'OMC, tel qu'indiqué par l'Ukraine.

Réponse

Oui, nous confirmons notre engagement à ne pas changer la période de transition. Le calendrier est précisé dans l'offre consolidée.

- **Autres droits et impositions**

Question n° 56

Paragraphe 79 et 80: Nous notons la mise en place d'autres droits et impositions sur les produits pétroliers et l'engagement de l'Ukraine concernant les autres droits et impositions.

Réponse

La question mentionnée au paragraphe 79 est réglementée par la Résolution du Conseil des ministres n° 355 du 18 mai 2005 sur l'élimination des droits supplémentaires pour le dédouanement des produits pétroliers. L'Ukraine confirme ses engagements énumérés au paragraphe 80.

- **Redevances et impositions pour service rendu**

Question n° 57

Veillez confirmer les droits répertoriés dans les tableaux 3 et 4 et 10 a) et 10 b) qui sont en vigueur et dont l'élimination n'est pas prévue.

Réponse

Le 1^{er} avril 2005, le Conseil des ministres a adopté l'Ordonnance n° 91-r sur l'indexation des tarifs du transport des marchandises par voie ferroviaire et services connexes, qui prévoit l'égalité des tarifs en matière de transport ferroviaire intérieur, et des exportations/importations, à l'exception des tarifs liés au transport ferroviaire des matières premières en minerai de fer, de fonte, des engrais minéraux en métal ferreux laminé et des produits pétroliers. Les tarifs pour ces produits seront unifiés d'ici la fin du troisième trimestre 2005.

Toutes les redevances répertoriées dans la première partie du tableau 10 a) seront valides jusqu'au 1^{er} janvier 2006 (à l'exception du point 3 qui n'est pas valide). Les redevances de dédouanement en dehors des heures d'ouverture ou des locaux des douanes présentées dans la seconde partie du tableau 10 a) sont en vigueur. Il s'agit de redevances pour services rendus qui tiennent compte du coût approximatif de ces services. Toutes les redevances répertoriées sous 10 b) entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006.

Le droit de licence d'exportation *ad valorem* a été supprimé. La Résolution n° 362 du 18 mai 2005 du Conseil des ministres établit les droits de licences d'importation et d'exportation tenant compte du coût des services rendus.

Question n° 58

Paragraphe 91 et tableau 10 a): Les redevances mentionnées au tableau 10 a) ne sont pas encore totalement conformes à l'article VIII du GATT parce qu'une redevance *ad valorem* ne correspond pas au coût approximatif de services rendus. Une redevance *ad valorem* de 0,2 pour cent de la valeur en douane des marchandises, par exemple, est perçue pour le dédouanement de marchandises dont la valeur en douane est supérieure à 1 000 dollars EU. Entre 1 001 et 50 000 dollars EU, la redevance perçue augmente même si le service rendu ne change pas. Au-delà de 50 000 dollars EU, elle est plafonnée à 1 000 dollars EU quelle que soit la valeur des marchandises importées.

Pour que l'Ukraine soit en règle avec l'article VIII du GATT, nous lui demandons de transformer toutes les redevances *ad valorem* restantes en droits forfaitaires indépendamment de la valeur des marchandises importées. Bien que l'Ukraine ait annoncé, dans sa réponse à la question n° 43 (document WT/ACC/UKR/125), qu'elle s'assurerait que les droits et impositions pour services rendus seraient appliqués en stricte conformité avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994 et que, à compter de la date d'accession, ces droits et impositions seraient appliqués en conformité avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, nous n'avons pas constaté de modifications significatives concernant les redevances *ad valorem*. Comme la réponse apportée dans le rapport du Groupe de travail révisé ne nous a pas satisfait et que nous faisons cette requête depuis plusieurs années maintenant, nous demandons instamment à l'Ukraine d'apporter une réponse satisfaisante dès que possible, à savoir la suppression des redevances *ad valorem* au plus tard à partir de la date d'accession.

Étant donné que le niveau des redevances de dédouanement mentionnées dans le tableau 10 a) n'étaient applicables que jusqu'au 1^{er} janvier 2005, l'Ukraine pourrait-elle

indiquer si l'application de ces redevances a été étendue et, dans tous les cas, fournir une liste à jour et exhaustive des redevances applicables à partir du 1^{er} janvier 2005?

Réponse

Toutes les redevances répertoriées dans la première partie du tableau 10 a) seront valides jusqu'au 1^{er} janvier 2006 (à l'exception du point 3 qui n'est pas valide). Les redevances de dédouanement en dehors des heures d'ouverture ou de locaux des douanes présentées dans la seconde partie du tableau 10 a) sont en vigueur. Il s'agit de redevances pour services rendus qui tiennent compte du coût approximatif de ces services. Toutes les redevances répertoriées sous 10 b) entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006.

Question n° 59

Dans le paragraphe 96 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2, nous notons que des tarifs différenciés pour le transport ferroviaire ont été appliqués concernant le transport de certains produits, notamment le minerai de fer, le charbon, la carbamide, et les déchets de métaux ferreux et non ferreux et, depuis 2004, la fonte, le coke, les produits pétroliers, les engrais, les céréales et les denrées alimentaires. Nous encourageons l'Ukraine à s'engager à appliquer les tarifs pour le transport ferroviaire conformément aux obligations à l'égard de l'OMC.

Réponse

Le 1^{er} avril 2005, le Conseil des ministres a adopté l'Ordonnance n° 91-r sur l'indexation des tarifs du transport des marchandises par voie ferroviaire et services connexes, qui prévoit l'égalité des tarifs en matière de transport ferroviaire intérieur, et des exportations/importations, à l'exception des tarifs liés au transport ferroviaire des matières premières en minerai de fer, de fonte, des engrais minéraux en métal ferreux laminé et des produits pétroliers. Les tarifs de ces produits seront unifiés d'ici la fin du troisième trimestre 2005.

Question n° 60

Paragraphe 97: Nous notons le libellé de l'engagement sur les droits et impositions pour services rendus. Toutefois, nous ne savons pas trop dans quelle mesure l'engagement porte sur les prix différenciés appliqués pour le transport des marchandises nationales et importées sur son réseau de chemin de fer. Nous souhaitons que l'Ukraine s'engage particulièrement à égaliser ces taux avant l'accession.

Réponse

Le Conseil des ministres a adopté une ordonnance sur l'approbation des directives de la délégation d'Ukraine sur les négociations relatives à l'accession de l'Ukraine à l'Organisation mondiale du commerce, qui confirme l'engagement de l'Ukraine dans le cadre des négociations multilatérales. Le point 4 des engagements prévoit que l'Ukraine, dès le jour de son accession à l'OMC, s'assurera que tous les droits et toutes les impositions pour services rendus ou à rendre liés aux importations ou exportations répondent aux dispositions des articles I^{er}, V, VIII, X et XI du GATT de 1994, ainsi qu'à tous les autres documents de l'OMC réglementant les droits et impositions. Dès son accession, l'Ukraine fournira aux Membres de l'OMC, à leur demande, les informations relatives à l'application, au montant des paiements, au niveau des revenus en découlant et à leur utilisation.

- **Application des taxes intérieures aux importations**

Question n° 61

Paragraphe 101: Veuillez fournir des renseignements sur l'adoption du projet de loi sur les droits d'accise. Les taux d'imposition préférentiels appliqués aux marchandises produites dans le pays seront-ils progressivement retirés avant l'accession?

Réponse

La Loi ukrainienne n° 2505-IV du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres textes législatifs a annulé les exemptions du droit d'accise sur la production de voitures, de véhicules de fret et de passagers et de motos produits par les entreprises ukrainiennes, ainsi que sur les composants destinés à leur fabrication. La Loi ukrainienne sur les taux de droits d'accise pour les alcools éthyliques et les boissons alcoolisées établit des taux de droits d'accise plus élevés pour les boissons alcoolisées importées en Ukraine avant son accession à l'OMC (article 7).

Question n° 62

En reconnaissance du fait que l'Ukraine passe en revue ses politiques concernant les taux et exemptions des droits d'accise et les taux, remboursements et exonérations de TVA, nous aimerions avoir des informations à jour sur les politiques qui s'appliquent à présent dans ce domaine, et souhaiterions savoir ce que compte faire l'Ukraine quant à ces questions dès son accession. Pour faciliter cette procédure, nous aimerions que soient mises en lumière les différences (le cas échéant) en matière de taux, de remboursements et d'exonérations qui s'appliquent ou s'appliqueront aux produits ou services nationaux et étrangers, ainsi que toutes les conditions et tous les avantages liés à des taux, remboursements ou exonérations particuliers. Dans ce cadre, nous demandons une révision et une mise à jour du tableau 11 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 sur les droits d'accise et l'établissement de tableaux similaires sur les taux et exonérations de TVA. Nous réserverons nos commentaires détaillés sur les questions liées à la présente section du rapport tant que nous n'aurons pas eu la possibilité de revoir la situation en détails.

Réponse

Le tableau 11 révisé du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 contiendra des informations relatives aux droits d'accise ainsi qu'aux taux et exonérations de TVA.

Question n° 63

Nous aimerions également obtenir des éclaircissements sur les points ci-après:

Nous aimerions obtenir un compte rendu des mesures prises pour permettre aux contribuables d'émettre des billets à ordre pour le paiement de la TVA sur les marchandises et produits agricoles importés assujettis à l'accise et sur les marchandises importées par des entreprises à participation étrangère (paragraphe 106 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2).

Réponse

L'article 11.5 de la Loi n° 168-97 du 3 avril 1997 sur la taxe sur la valeur ajoutée, qui rejetait la possibilité pour les compagnies étrangères d'utiliser des billets à ordre pour régler la TVA, a été

annulé conformément à la Loi n° 2505-IV du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour l'année 2005 et d'autres lois et règlements.

Question n° 64

Nous constatons que les mesures liées à la TVA sur le lait et la viande décrites au paragraphe 109 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 semblent profiter aux entreprises de transformation plutôt qu'aux producteurs de produits agricoles de base et que, par conséquent, elles ne satisfont pas les critères énoncés au paragraphe 7 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture pour l'intégration dans la MGS. Les mesures relatives à la TVA ne semblent s'appliquer que dans le cas de l'utilisation des marchandises nationales par les entreprises de transformation qui, par conséquent, semblent en tirer bénéfice de façon tout à fait incompatible avec les dispositions de l'article 3.1 b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Nous demandons à l'Ukraine de préciser comment elle compte éliminer ces mesures avant la date d'accession.

Réponse

Nous estimons que le mécanisme existant de soutien aux producteurs de viande et de produits laitiers par le biais du reversement de la TVA, qui aurait autrement été versée au budget de l'État par les entreprises de transformation, ne peut pas être considéré comme plus avantageux pour les entreprises de transformation que pour les producteurs de produits agricoles de base (de lait et de viande, en l'occurrence) étant donné qu'il prévoit ce qui suit:

- les producteurs de lait et de viande vendent leurs produits en poids vif aux entreprises de transformation, imposables au taux zéro; et
- au moment de la vente, leurs producteurs reçoivent des entreprises de transformation, en plus de leur coût, une subvention calculée en fonction du montant total de la TVA que l'entreprise de transformation doit verser au budget de l'État.

En d'autres termes, pour payer une subvention aux producteurs de lait et de viande, les entreprises de transformation doivent à l'avance calculer le montant total de la TVA à payer (à savoir la différence entre la TVA collectée auprès des acheteurs et la TVA payée par un fournisseur) après la vente de produits finis fabriqués à partir du lait et de la viande achetés aux producteurs et qui aurait dû être versée au budget de l'État. Toutefois, ces fonds issus de la TVA ne sont pas transférés par les sociétés de transformation au budget de l'État mais versés aux producteurs agricoles sous la forme de subventions au moment de l'achat du lait et de la viande en poids vif.

Par conséquent, la procédure existante profite exclusivement aux producteurs de produits agricoles de base et ce au moment de la vente initiale du produit de base concerné (lait, viande).

Quant aux sociétés de transformation, il convient de souligner que, dans les conditions de soutien aux producteurs de marchandises agricoles décrites ci-dessus, elles agissent uniquement en tant qu'agents habilités par l'État à transférer aux producteurs agricoles le montant de la TVA que les entreprises de transformation doivent verser au budget de l'État.

Question n° 65

Nous demandons l'insertion dans le rapport d'un engagement visant à éliminer les mesures relatives à la TVA pour les produits agricoles autres que le lait et la viande le 1^{er} janvier 2006, décrites au paragraphe 109 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2. La description indique que la TVA remboursée sur les intrants achetés, qui aurait autrement été

versée directement aux producteurs et aux transformateurs de produits agricoles de base et mise librement à leur disposition, alimente un fond qui ne peut être utilisé que pour des achats spécifiés. L'essence de cette mesure semble être par conséquent de limiter la liberté des producteurs quant à l'utilisation des remboursements de TVA cumulés (qui leur appartiennent). Nous ne voyons absolument pas comment de telles restrictions sur l'utilisation des remboursements de la TVA par les producteurs agricoles, qui auraient autrement été librement mis à leur disposition, peuvent être interprétées comme la base d'un soutien en leur faveur, ou de quelle manière l'utilisation des fonds accumulés sur cette base peuvent être pris en compte pour les MGS. Les recettes auxquelles auraient pu prétendre les producteurs par l'intermédiaire d'un autre canal ne pouvaient pas, à première vue, constituer des recettes sacrifiées, étant donné que le remboursement est un droit généralement disponible en vertu du système de TVA de l'Ukraine, et que les fonds accumulés sont déjà détenus par les producteurs. Toutefois, la prescription selon laquelle l'accumulation de tels remboursements doit servir à l'achat de "carburant, de graines, de fertilisants, de pesticides et de machines ou d'équipements agricoles" semble constituer une réglementation quantitative intérieure applicable aux achats réalisés par les producteurs. D'après cette réglementation, le droit d'accès aux remboursements accumulés serait refusé si les achats de la nature requise n'étaient pas réalisés. Par conséquent, les investissements agricoles seraient induits, en fait, par la menace d'une confiscation des actifs financiers plutôt que par la perspective d'un avantage. Nous réserverons notre position quant à la question de savoir si cela enfreint ou non une quelconque disposition de l'OMC, mais signalons la distorsion en cause.

Réponse

L'Ukraine ne perçoit pas l'accumulation de la TVA comme une distorsion. Il n'existe aucune discrimination en matière d'imposition entre les produits nationaux et importés étant donné que la TVA est calculée et versée au même taux (20 pour cent) pour les transactions impliquant la vente de produits agricoles fabriqués dans le pays et celles impliquant l'importation de marchandises similaires d'origine étrangère.

La TVA accumulée (à un taux de 20 pour cent) n'est pas à verser au budget, et les producteurs agricoles sont exonérés de son versement au budget. Il s'agit d'une mesure par laquelle l'État renonce à des recettes en faveur des producteurs agricoles (recettes sacrifiées), tandis que ces derniers utilisent la TVA accumulée pour acquérir des intrants matériels et techniques, ce qui constitue par essence une subvention à l'achat d'intrants. Toutefois, cette subvention est fournie non pas au moyen de décaissements directs du budget de l'État, mais sous la forme d'une taxe à la valeur ajoutée accumulée qui aurait autrement été versée au budget de l'État puis transmise aux sociétés agricoles pour leur apporter un soutien particulier.

Question n° 66

Nous aimerions avoir confirmation que les changements entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ne prévoient plus l'obligation d'utiliser l'accumulation desdits remboursements pour acheter "du carburant, des graines, des fertilisants, des pesticides et des machines ou équipements agricoles", et qu'ils n'imposent pas d'autres restrictions ou ne réintroduisent pas des restrictions existantes quant à l'utilisation de ces fonds.

Réponse

Non, le paragraphe 109 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 indiquait que, en vertu de la Loi n° 2287 du 23 décembre 2004 portant modification de certaines lois sur l'imposition des entreprises agricoles, l'application du mécanisme d'accumulation de la TVA a été étendue jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

Question n° 67

Nous aimerions savoir comment l'Ukraine égalisera les taux de TVA appliqués aux produits agricoles nationaux et importés afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article III:2 du GATT de 1994 d'ici la date d'accession.

Réponse

Des renseignements concernant les plans de l'Ukraine dans ce domaine ont été apportés (voir les paragraphes 112 et 113 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2).

Question n° 68

Paragraphe 104: Il est recommandé à l'Ukraine d'éliminer les droits d'accise et les taux de TVA discriminatoires appliqués aux importations d'automobiles d'ici la date d'accession.

Réponse

La Loi datée du 25 mars 2005 sur l'introduction d'amendements de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 (dite Loi du budget 2005) et de certains autres textes législatifs a établi que le droit d'accise et la TVA appliqués aux voitures importées et nationales seraient versés de façon égale.

Question n° 69

Paragraphe 105: Veuillez indiquer le taux général de la TVA appliqué actuellement et s'il est prévu de le réduire de façon plus significative.

À quel taux de TVA le lait et les produits laitiers seront-ils assujettis après le 1^{er} janvier 2006?

Réponse

Actuellement, le taux général de la TVA est de 20 pour cent. La question de sa réduction est en cours de considération. Le taux de TVA appliqué au lait et aux produits laitiers est de 20 pour cent.

Question n° 70

Paragraphe 108: Ce paragraphe souligne que les exonérations de TVA pour les médicaments enregistrés en Ukraine et les médicaments importés ont été suspendues pendant l'année 2004 dans le cas des médicaments nationaux et importés.

L'Ukraine pourrait-elle indiquer si ces exonérations ont été rétablies pour 2005 ou si leur suspension a été maintenue et les raisons de cette décision?

Réponse

La suspension des exonérations de TVA pour les médicaments a été appliquée en 2004 uniquement. La Loi n° 2505-IV du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres textes législatifs exonère de TVA les médicaments importés et ceux issus de la production nationale.

Question n° 71

L'Ukraine indique que les exonérations de TVA ont été supprimées pour les importations d'intrants destinés à la construction de navires et d'aéronefs, sauf pour les "sociétés qui avaient signé des contrats avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le budget de l'État pour 2004 et si les paiements préalables reçus excédaient 20 pour cent du prix d'adjudication".

Combien de ces contrats ont été signés, et quelle en est la durée?

Réponse

Conformément à la Loi n° 2505-IV du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres textes et règlements législatifs, les privilèges relatifs à la TVA accordés aux entreprises de construction de navires et d'aéronefs ont été supprimés.

Question n° 72

Nous observons que les exonérations de TVA sur les produits agricoles ukrainiens vendus par les producteurs ont été supprimées au profit de l'instauration d'une taxe discriminatoire de 10 pour cent sur les produits nationaux et de 20 pour cent sur les importations, comme le prévoit la nouvelle loi portant modification de certaines lois sur l'imposition des entreprises agricoles et le soutien à l'application de normes sociales à leur personnel.

- **Si l'Ukraine a l'intention de mettre en œuvre cette pratique, nous supposons que cette partie du rapport sera révisée.**
- **Nous souhaitons que l'Ukraine s'engage à renoncer à cette pratique d'ici son accession à l'OMC.**
- **Nous souhaitons que l'Ukraine s'engage à supprimer ces taxes plus élevées appliquées aux boissons alcoolisées importées.**

Réponse

La Loi portant modification de certaines lois sur l'imposition des entreprises agricoles a suspendu le régime spécial d'imposition des producteurs agricoles jusqu'au 1^{er} janvier 2006. Actuellement, le taux de TVA de 20 pour cent s'applique aux producteurs nationaux et aux produits importés. En outre, l'Ukraine prévoit de supprimer la disposition sur les taux de TVA discriminatoires (10 pour cent pour les producteurs nationaux et 20 pour cent pour les importateurs, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006 en vertu de l'article 8.1. de la Loi sur la valeur ajoutée) avant la fin de l'année 2005.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences d'importation**

Question n° 73

Cette liste d'importations exigeant l'obtention d'une licence est-elle complète?

Réponse

La liste des produits, dont l'importation exige l'obtention d'une licence, fournie dans les tableaux 12 a) et c) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2, est complète.

Question n° 74

Paragraphe 102: Nous prenons note de l'engagement sur les restrictions quantitatives et les licences d'importation.

Réponse

Le paragraphe 102 ne contient aucun engagement sur les restrictions quantitatives et les licences d'importation.

Question n° 75

Paragraphe 128: Veuillez fournir des informations relatives aux amendements prévus de la Loi sur les activités économiques extérieures, et en particulier aux principales modifications.

Réponse

Les modifications et amendements à la Loi sur les activités économiques extérieures prévoient les points suivants:

- exclusion des termes non conformes aux prescriptions de l'OMC;
- modification de certaines notions en vue de les harmoniser avec les prescriptions de l'OMC et du GATT;
- ajout de nouvelles définitions;
- mention dans la Loi sur les principes d'application du régime de traitement national et de la nation la plus favorisée concernant les agents économiques étrangers.

De plus, il est proposé d'appliquer le nouvel article sur les principes d'application des normes et règlements techniques à l'activité économique extérieure, à l'approvisionnement en produits pour les besoins de l'État et à l'achat de marchandises, aux travaux et services à la charge de l'État, au transit international, qui sont également harmonisés avec les normes du GATT et de l'OMC. Un nouvel article est proposé concernant le commerce des services dans le domaine économique extérieur, l'inspection avant expédition et une disposition sur la création et les activités du point d'information national.

Question n° 76

Nous prenons note de la réponse de l'Ukraine à la question n° 20 du document WT/ACC/UKR/126. Pour répondre à notre demande d'engagement concernant les mesures déjà supprimées ou à supprimer d'ici la date d'accession, nous aimerions que les mots suivants soient ajoutés à la première phrase du paragraphe 130 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2: "y compris les mesures citées aux paragraphes [...]", et demandons que les paragraphes concernés incluent celui portant sur la suppression des restrictions quantitatives appliquées au bétail (il faudra probablement réorganiser le texte pour

séparer les mesures devant être rectifiées ou supprimées de celles ne devant pas l'être). De cette manière, non seulement l'engagement s'appliquera de façon générale, mais les références du paragraphe répondront aux inquiétudes particulières exprimées par les Membres et aux réformes à prévoir pour l'accession.

Réponse

L'Ukraine prend note de cette proposition et examinera les différentes possibilités de modification du paragraphe 130 pour satisfaire la demande du Secrétariat. En même temps, une référence à l'article du GATT respectif au paragraphe 130 nous paraît tout à fait appropriée au vu de ces engagements.

Question n° 77

Nous nous félicitons des délais et de l'absence de charges dans le tableau proposé en réponse à la question n° 21 du document WT/ACC/UKR/126 et du fait que l'Ukraine ait accepté que les licences devant faire l'objet d'une approbation ne rend pas leur délivrance automatique. Nous prenons note de l'intégration de ces informations au tableau 12 a) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2.

Nous pensons qu'il serait approprié d'insérer des références à l'Accord OTC aux côtés des références à l'article XX b) du GATT des tableaux 6 a) et 12 a) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2.

Concernant la réponse de l'Ukraine à la question n° 22 du document WT/ACC/UKR/126 selon laquelle "Dans l'ensemble, il n'y a pas d'interdictions à l'importation" visant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, nous aimerions obtenir des précisions sur les interdictions et autres restrictions à l'importation appliquées pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, et demandons que ces informations soient insérées dans le tableau consolidé des mesures non tarifaires qui ont été demandées. Étant donné que l'Ukraine précise que de telles mesures peuvent être appliquées dans des cas exceptionnels, nous en déduisons que les mesures appliquées actuellement sont peu nombreuses et qu'il ne devrait pas être difficile de les notifier par une entrée dans un tel tableau. La justification fournie pour ces mesures devrait porter sur l'Accord SPS et non sur l'article XX b) du GATT exclusivement.

Réponse

Cette question est en cours d'examen. Les membres du Groupe de travail seront informés de la décision.

Question n° 78

Nous nous félicitons que l'Ukraine ait pris l'initiative de notifier son accord de libre-échange avec l'ex-République yougoslave de Macédoine dès son accession pour révision du Comité des accords commerciaux régionaux (réponse à la question n° 23 du document WT/ACC/UKR/126). Toutefois, les contingents d'importation font l'objet des mêmes disciplines de l'OMC, qu'ils soient utilisés dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels ou qu'ils s'appliquent au commerce NPF. Les mesures de cette sorte sont interdites en vertu de l'article XI:1 du GATT de 1994 et, dans le cas des produits agricoles, de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, à moins que toutes les dispositions pertinentes de l'OMC quant aux cas limités et définis de manière précise dans lesquels elles peuvent être utilisées soient observées (dans le

cas des mesures de sauvegarde, par exemple). Toute participation à des accords commerciaux préférentiels ne constitue pas une dérogation aux règles de l'OMC.

Nous demandons que soient notifiés tous les contingents d'importation autres que les mesures de sauvegarde dans le tableau des mesures non tarifaires que nous avons demandé, et que soient insérés des renseignements sur la manière dont ils vont être supprimés avant la date d'accession.

Réponse

Des renseignements relatifs aux contingents d'importation appliqués en Ukraine sont présentés dans le tableau 4 du document WT/ACC/UKR/120.

Question n° 79

Nous faisons référence à la réponse de l'Ukraine à la question n° 24 du document WT/ACC/UKR/126. Nous estimons que, quel que soit le régime ukrainien en matière de sucre, la disposition de l'article 3.11 de la Loi n° 758-XIV du 17 juin 1996 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre, rendant la production de sucre à partir de matières premières importées subordonnée à l'exportation du sucre produit à partir de ces matières premières, enfreint les dispositions relatives au traitement national en vertu de l'article III du GATT de 1994 et des Accords sur les MIC.

Nous aimerions savoir quand cette disposition de la Loi sera abrogée. Nous espérons qu'elle le soit avant la date d'accession.

Réponse

Le gouvernement ukrainien a rédigé et transmis à la Verkhovna Rada un projet de loi visant à annuler l'exportation obligatoire de sucre de canne brut. L'Ukraine apportera les corrections nécessaires à la Loi avant son accession à l'OMC.

Question n° 80

Nous faisons référence à la réponse de l'Ukraine à la question n° 26 du document WT/ACC/UKR/126. Nous aimerions obtenir des détails des prescriptions en matière de licences d'importation et d'exportation de marchandises faisant l'objet d'opérations de troc établies au titre des dispositions des accords entre États.

Réponse

Les activités en question sont réglementées par la Loi n° 351-XIV du 23 décembre 1998 sur la réglementation des opérations d'échange de marchandises (troc) dans les activités économiques extérieures, par les Résolutions du Conseil des ministres n° 1489 du 13 août 1999 sur la procédure de délivrance des permis individuels uniques autorisant les dépassements de délais pour l'importation de marchandises (exécution d'œuvres et fourniture de services) importées en vertu des accords sur le troc, n° 756 du 29 avril 1999 sur les questions spécifiques concernant la réglementation des opérations d'échange de marchandises (troc) en commerce extérieur, par le Décret n° 188 du Ministère de l'économie daté du 9 juin 2000 sur la Commission de délivrance des permis individuels uniques autorisant les dépassements de délais pour les marchandises (exécution d'œuvres et fourniture de services) importées en vertu des accords sur le troc, par le Décret n° 831 du Ministère des relations économiques extérieures d'Ukraine du 1^{er} novembre 1999 sur l'approbation du formulaire de permis

individuels uniques autorisant les dépassements de délais pour les marchandises (exécution d'œuvres et fourniture de services) importées en vertu des accords sur le troc.

Conformément à la procédure, un demandeur souhaitant obtenir un permis individuel unique doit constituer un dossier contenant les documents suivants à remettre au Ministère de l'économie et de l'intégration européenne d'Ukraine:

- une demande de délivrance d'un permis individuel unique confirmant les raisons et la nécessité de rallonger les délais impartis d'entrée sur le territoire douanier de l'Ukraine des marchandises (exécution d'œuvres et fourniture de services) importées en vertu des accords sur le troc;
- une demande de permis individuel unique remplie conformément au formulaire défini par le Ministère;
- une déclaration du Ministère ou d'une autre autorité exécutive centrale, délivrée conformément à la procédure déterminée par la Résolution n° 756 du Conseil des ministres d'Ukraine du 29 avril 1999 sur les questions spécifiques concernant la réglementation des opérations d'échange de marchandises (troc) en commerce extérieur, selon laquelle le contrat de troc en vertu duquel sont importées les marchandises (œuvres réalisées, services fournis) relève de ceux prévoyant une coopération en matière de production, d'expédition, de construction complexe, de fourniture de produits techniques sophistiqués, de marchandises à affectation spéciale et déterminant la période de dépassement possible des délais d'entrée des marchandises (d'exécution d'œuvres, de fourniture de services) sur le territoire douanier de l'Ukraine;
- un exemplaire dûment certifié d'un contrat de troc;
- des exemplaires dûment certifiés des déclarations en douane accompagnant l'importation et l'exportation des marchandises (exécution d'œuvres, fourniture de services) conformément aux contrats de troc; et
- un exemplaire dûment certifié d'un certificat d'inscription au Registre national de l'entité commerciale impliquée dans l'activité économique extérieure.

L'ensemble des documents doit être remis au plus tard le 15^{ème} jour suivant l'expiration du délai d'entrée des marchandises (exécution d'œuvres, fourniture de services) sur le territoire douanier tel que l'établit la Loi n° 351-XIV du 23 décembre 1998 sur la réglementation des opérations d'échange de marchandises (troc) dans les activités économiques extérieures, à savoir 90 jours suivant la date de dédouanement (date de délivrance de la déclaration en douane) des marchandises importées en vertu des contrats de troc.

Si le dossier est constitué et remis hors délai, un demandeur peut se voir refuser le permis demandé et sa requête faire l'objet d'un autre examen uniquement après que l'ensemble des documents ait été rassemblé.

Question n° 81

Concernant la réponse à la question n° 27 du document WT/ACC/UKR/126 et les entrées pertinentes dans le tableau 12 b) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2, nous sommes particulièrement préoccupés quant à l'obligation d'obtenir une autorisation

d'importation pour les métaux précieux, les alliages et les pierres précieuses et par les justifications fournies au titre de l'article XX c) du GATT.

Nous demandons que soit supprimée cette obligation pour tous ces produits d'ici à la date d'accession. Veuillez remplacer les références à l'article XX c) du tableau 12 b) par une date de suppression de ces mesures.

Réponse

L'obligation d'obtenir une autorisation d'importation pour "les métaux précieux, les alliages et les pierres précieuses" ne s'applique pas.

Question n° 82

Concernant la réponse à la question n° 28 du document WT/ACC/UKR/126 et de l'entrée pertinente dans le tableau 12 b) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2, nous sommes préoccupés par les justifications fournies au titre de l'article article XX g) du GATT pour exiger des autorisations d'importation pour les déchets métalliques. Les déchets métalliques ne sont pas une ressource naturelle non renouvelable. La justification alternative suggérée par l'article XX b) est également sans intérêt.

Nous demandons l'élimination de l'obligation d'obtenir une autorisation d'importation pour tous ces produits d'ici à la date d'accession. Veuillez remplacer la référence à l'article XX g) du tableau 12 b) par une date de suppression de cette mesure.

Réponse

Cette question est en cours d'examen. Les membres du Groupe de travail seront informés de la décision.

Question n° 83

Concernant la réponse à la question n° 29 du document WT/ACC/UKR/126, nous estimons que les prescriptions concernant les licences d'activité pour l'importation des produits énumérés au tableau 6 a) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 (autres que les narcotiques, les substances psychotropes et les précurseurs) ne constituent pas une base appropriée pour les mesures de protection des consommateurs contre les pratiques qui peuvent induire en erreur et ne garantissent pas la protection des droits de la propriété intellectuelle.

Nous demandons la suppression des prescriptions concernant les licences d'activité pour ces produits (à l'exception des narcotiques, des substances psychotropes et des précurseurs) d'ici la date d'accession. Veuillez remplacer les références à l'article XX d) du tableau 6 a) par des dates de suppression de ces mesures.

Réponse

Cette question est en cours d'examen. Les membres du Groupe de travail seront informés de la décision.

Question n° 84

Nous faisons référence aux informations relatives au droit d'importer ou d'exporter les produits répertoriés dans le tableau 6 b) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2.

Nous demandons que soit supprimée la totalité de ces prescriptions d'ici la date d'accession. Veuillez remplacer les références à l'article XX b) du tableau 6 b) par des dates de suppression de ces mesures.

Réponse

Cette question est en cours d'examen. Les membres du Groupe de travail seront informés de la décision.

Question n° 85

Nous nous félicitons de la réponse à la question n° 30 du document WT/ACC/UKR/126 et des précisions concernant ces mesures apportées dans le tableau 12 c) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2.

Nous souhaiterions que l'Ukraine indique si ces prescriptions en matière de licences d'importation sont automatiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, à savoir:

- **Toutes les personnes morales et physiques souhaitant importer ces produits ont-elles équitablement le droit de demander et d'obtenir des licences d'importation?**
- **Les demandes de licences peuvent-elles être présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises?**
- **Les demandes de licences dûment renseignées sont-elles acceptées dans tous les cas et dans un délai maximal de dix jours ouvrables?**
- **N'existe-t-il aucune raison de refuser une licence et aucune circonstance dans lesquelles une licence peut être refusée?**

Réponse

Toutes les entités commerciales en Ukraine, quelle que soit leur forme de propriété, jouissent des mêmes droits eu égard au dépôt d'une demande de licence d'importation d'une marchandise en question (article 2, paragraphe 2 a) i) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation).

Conformément à la Loi ukrainienne sur les activités économiques extérieures du 16 avril 1991, une demande de licence, ainsi que tout autre document, peut être présentée n'importe quel jour ouvrable précédant le dédouanement des marchandises (article 2, paragraphe 2 a) ii) de l'Accord).

Une licence doit être délivrée dans la mesure où la demande, accompagnée des autres documents, est présentée conformément aux prescriptions définies par la loi. Le délai de délivrance de la licence ne peut pas dépasser dix jours ouvrables suivant la réception de la demande complète et des documents connexes nécessaires (article 2, paragraphe 2 a) iii) de l'Accord).

Une demande de licence d'importation de marchandises doit être acceptée en tout état de cause, sauf en cas de violations manifestes des règles de présentation des documents. Le refus d'une licence peut être motivé par les motifs ci-dessous:

- si les documents présentés ne sont pas conformes aux prescriptions des lois applicables en Ukraine;
- si l'entité commerciale qui présente la demande a enfreint les prescriptions de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures;
- si l'entité commerciale qui présente la demande ou son partenaire étranger a fait l'objet de sanctions spéciales sous la forme d'un régime de licences individuelles ou de l'expiration des activités économiques extérieures conformément à l'article 37 de la Loi sur les activités économiques extérieures; et
- si l'entité commerciale qui présente la demande ou son partenaire étranger a enfreint les lois régissant les activités économiques étrangères.

Une demande ne peut être refusée en raison d'erreurs mineures dans la documentation la motivant dans la mesure où ces erreurs ne modifient pas les principaux renseignements de la demande. Les renseignements couverts par les conditions générales du contrat économique étranger doivent être considérés comme des renseignements principaux (article 1:7 de l'Accord).

Question n° 86

Si tous les critères énoncés ci-dessus sont respectés, nous demandons à l'Ukraine d'indiquer, dans la colonne 5 du tableau 12 c), les raisons de ces prescriptions en matière de licence automatique (pour contrôler les courants d'échanges, par exemple) et la disposition pertinente de l'OMC (articles 1^{er} et 2 de l'Accord sur les procédures de licence d'importation). L'Ukraine pourrait-elle également commenter séparément les circonstances qui ont mené à l'imposition de cette prescription?

Réponse

La procédure de licence décrite ci-dessus permet de contrôler les courants commerciaux. Il convient de noter à ce propos que les marchandises en question ne font pas l'objet d'autres procédures administratives en Ukraine (article 2:2 b) de l'Accord).

Question n° 87

S'il existe des raisons ou des circonstances susceptibles de motiver un refus de licence, nous demandons à l'Ukraine de transférer les entrées pertinentes dans le tableau 12 a) ou 12 b) et de fournir les détails appropriés.

Réponse

Les motifs mentionnés ci-dessus justifiant un refus de licence s'appliquent sur une base générale, quel que soit le type de marchandise concerné.

Question n° 88

S'il n'existe aucune raison ni aucune circonstance motivant un refus de licence, mais que les critères de l'article 1^{er} ou 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ne sont pas respectés, nous demandons à l'Ukraine de préciser la procédure prévue pour faire en sorte que la prescription concernée en matière de licence soit conforme avec la disposition pertinente de l'Accord d'ici la date d'accession.

Réponse

L'Ukraine appliquera les licences automatiques tant que l'effet des facteurs nécessitant leur introduction perdurera, et elles seront maintenues aussi longtemps que les objectifs administratifs les justifiant ne peuvent pas être atteints de façon plus appropriée, comme le prévoit l'article 2:2 b) de l'Accord.

Question n° 89

Nous aimerions que l'Ukraine s'engage à s'abstenir d'introduire des contingents d'importation pour la viande avant et après son accession à l'OMC et à respecter l'interdiction d'appliquer de telles mesures conformément à l'article XI:1 du GATT de 1994 et à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

Réponse

Cette question est en cours d'examen. Les membres du Groupe de travail seront informés de la décision.

- **Évaluation en douane**

Question n° 90

Les problèmes et questions soulevés dans nos commentaires précédents semblent avoir été correctement inclus dans le rapport du Groupe de travail. L'Ukraine a indiqué qu'elle porterait modification de sa législation pour se conformer à l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC, et nous attendons la nouvelle loi qui mettra en place les dispositions dont l'absence a été signalée.

Réponse

Le premier projet d'amendement du Code des douanes et le premier projet d'ordonnance douanière sur les notes interprétatives ont été préparés. Leur finalisation est prévue avant la fin du mois de juin 2005, et leur adoption aura lieu au cours du deuxième semestre de la même année.

Question n° 91

Paragraphe 134: Le projet de loi portant modification du Code des douanes et incorporant les notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane est-il déjà prêt? Où en est l'adoption de ce projet?

Réponse

Les notes interprétatives de l'Accord sur l'application de l'article VII du GATT de 1994 seront adoptées dans l'ordonnance de l'Administration des douanes d'Ukraine. Le premier projet d'ordonnance douanière sur les notes interprétatives a été préparé. Sa finalisation est prévue avant la fin du moins de juin 2005, et son adoption aura lieu au cours du deuxième semestre de la même année.

Question n° 92

Paragraphe 135: Il est dit dans ce paragraphe que "des renseignements commerciaux confidentiels pouvaient être divulgués en vertu d'une ordonnance du tribunal dans le cas d'enquêtes pénales effectuées par les autorités chargées de faire respecter les lois et par l'administration fiscale ou si la non-divulgaration risquait de mettre en danger la vie ou la santé du public". Selon l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane, des renseignements confidentiels ne peuvent être divulgués sans l'autorisation expresse de la personne concernée sauf dans le cadre d'un procès. La mise en danger de la vie ou de la santé du public ne fait pas partie des cas évoqués dans cet article.

Bien que nous comprenions la nécessité et le droit de protéger la vie et la santé du public, l'Ukraine a-t-elle envisagé les solutions possibles permettant de protéger simultanément la santé et la vie du public et les renseignements commerciaux confidentiels?

Réponse

Le paragraphe 135 fait référence à une disposition générale de la Loi n° 2657-XII du 2 octobre 1992 sur les renseignements. L'article 263 du Code des douanes stipule que les renseignements fournis par un déclarant en douane et dont il est avéré qu'ils contiennent des secrets commerciaux ou qu'ils sont confidentiels peuvent être utilisés par une autorité douanière pour déterminer la valeur en douane exclusivement, et ne peuvent en aucun cas être divulgués ni transmis à un tiers, y compris les organes de pouvoir, sans une autorisation expresse du déclarant en douane.

- **Règles d'origine**

Question n° 93

L'Ukraine a-t-elle fourni au Groupe de travail la loi supplémentaire évoquée dans le paragraphe concernant la mise en œuvre des prescriptions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord sur les règles d'origine?

Le paragraphe 146 constitue le point de départ d'un engagement dans ce domaine.

Réponse

Les prescriptions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), ont été incluses dans l'Amendement n° 1443 daté du 28 octobre 2004 portant modification de la Résolution du Conseil des ministres n° 1864 du 12 décembre 2002.

- **Autres formalités douanières**

Question n° 94

L'utilisation d'installations non gouvernementales pour la classification des marchandises importées pose problème, dans la mesure où les protections courantes apportées par les dispositions de l'OMC risquent de ne pas être assurées, et où le droit d'intenter un recours auprès des autorités douanières ukrainiennes puis d'un "tribunal indépendant" ne serait pas garanti.

Nous aimerions obtenir des informations supplémentaires sur la façon dont les importateurs peuvent déposer des recours auprès de la chambre de commerce et sur la façon dont leurs demandes sont traitées, et sur les raisons pour lesquelles l'Administration des douanes d'Ukraine n'est pas responsable de ces services. Quand l'Administration des douanes va-t-elle reprendre la classification des importations?

Réponse

L'Administration des douanes d'Ukraine est l'organe principal chargé de la classification des importations. En cas de litige concernant la classification, les importateurs ont le droit de faire immédiatement appel auprès d'une instance supérieure au sein de l'Administration des douanes ou auprès d'un tribunal.

Les importateurs ne sont pas obligés de déposer un recours auprès de la chambre de commerce. Il leur appartient de décider d'obtenir, auprès d'elle, une consultation ou l'avis d'un expert autorisé concernant la classification.

Conformément à l'article 11 2) de la Loi n° 671 sur les chambres de commerce du 2 décembre 1997, les documents méthodologiques et d'expertise délivrés par les chambres de commerce dans le cadre de leur compétence s'appliquent obligatoirement sur tout le territoire de l'Ukraine. La compétence des chambres de commerce inclut, entre autre, l'attestation et la délivrance de certificats d'origine des marchandises, de certificats permettant de déterminer les produits issus de la production des entreprises à capitaux étrangers, et d'autres documents liés à la réalisation des activités économiques extérieures. En tant que tel, l'avis d'un expert autorisé par les chambres de commerce sur la classification des importations doit être pris en compte par l'Administration des douanes.

Toutefois, la partie 2 de l'article 313 du Code des douanes 2002 précise que les décisions des autorités douanières eu égard à la classification des marchandises pour déterminer la valeur en douane sont obligatoires pour les sociétés et les citoyens. Étant donné que le Code des douanes est une loi spécifique la plus récente, les dispositions qu'il contient prévalent. En tant que tel, l'Administration douanière est l'autorité en charge de la classification des marchandises.

- **Régimes antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes**

Question n° 95

Paragraphe 148 à 150: L'Ukraine applique-t-elle la règle du droit inférieur dans ses enquêtes antidumping afin de limiter le coût et la charge de ces enquêtes pour les exportateurs étrangers? Les autorités pourraient-elles fournir une liste exhaustive des mesures antidumping imposées au cours des cinq dernières années?

Réponse

L'Ukraine applique la règle du droit inférieur dans ses enquêtes antidumping conformément à l'article 16 de la Loi sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping. Des projets de modification de ladite loi vont permettre de renforcer l'application de ce principe.

Tableau 1 – Mesures antidumping imposées entre 2000 et 2005

Produit faisant l'objet d'une enquête antidumping	Pays d'origine du produit	Résultats de l'enquête et mesures prises
ENQUÊTES ANTIDUMPING		
Fourrure artificielle et articles dérivés (Code du SH – 4304 00 00) Tissus bouclés et tissus éponge (Code du SH – 6001)	République du Bélarus	Le 23 février 2001, par Décision n° AD-15/2001/52-54 de la Commission interdépartementale du commerce extérieur, des mesures antidumping finales, sous la forme d'un droit antidumping s'élevant à 179,70 pour cent pour la fourrure artificielle et à 53,29 pour cent pour les tissus bouclés de la valeur en douane du produit, ont été introduites pendant une période de cinq ans.
Lampes électriques à filament (Code du SH – 8539 22 90 00)	Fédération de Russie	Le 7 décembre 2000, par Décision n° AD-11/2000/52-39A de la Commission interdépartementale du commerce extérieur, des mesures antidumping finales, sous la forme d'un droit antidumping s'élevant à 97,5 pour cent de la valeur en douane du produit, ont été introduites pendant une période de cinq ans.
Panneaux de fibres de bois (Code du SH – 4411 11 00 00)	République du Bélarus	Le 12 juillet 2002, par Décision n° AD-45/2002/52-61 de la Commission interdépartementale du commerce extérieur, des mesures antidumping finales, sous la forme d'un droit antidumping s'élevant à 68,75 pour cent de la valeur en douane du produit, ont été introduites pendant une période de cinq ans.
Éléments de croisement ou changement de voie (Code du SH – 8608 00 10 00)	Fédération de Russie	Le 5 juillet 2002, par Décision n° AD-43/2002/52-63 de la Commission interdépartementale du commerce extérieur, des mesures antidumping finales, sous la forme d'un droit antidumping s'élevant à 59,4 pour cent de la valeur en douane du produit, ont été introduites pendant une période de cinq ans.
Rubéroïd (Code du SH – 6807 10 1000)	République du Bélarus	Le 5 juillet 2002, par Décision n° AD-47/2002/52-62 de la Commission interdépartementale du commerce extérieur, des mesures antidumping finales, sous la forme d'un droit antidumping s'élevant à 75 pour cent de la valeur en douane du produit, ont été introduites pendant une période de cinq ans.
Lampes électriques (Code du SH – 8539 22 90 10)	République kirghize	Le 27 décembre 2002, par Décision n° AD-62/2002/52-65 de la Commission interdépartementale du commerce extérieur, des mesures antidumping finales, sous la forme d'un droit antidumping s'élevant à 38,31 pour cent de la valeur en douane du produit, ont été introduites pendant une période de cinq ans.

Produit faisant l'objet d'une enquête antidumping	Pays d'origine du produit	Résultats de l'enquête et mesures prises
Allumettes (Code du SH – 3605 00 00 00)	Fédération de Russie République du Bélarus	<p>Le 12 septembre 2003, par Décision n° AD-81/2003/52-123 de la Commission interdépartementale du commerce extérieur, des mesures ont été prises sous la forme d'un droit antidumping:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les produits originaires de la Fédération de Russie: <ul style="list-style-type: none"> - production de la société anonyme privée Plitsichprom - (Balabanovo) – 0 pour cent; et - autres producteurs – 8,8 pour cent. 2. pour les produits originaires de la République du Bélarus: <ul style="list-style-type: none"> - production de la société anonyme privée Pinskiy (Pinsk) – 31,8 pour cent; - production de la société anonyme publique Borisovskiy (Borisov) – 68,7 pour cent; et - autres producteurs – 95,7 pour cent. <p>La période des mesures antidumping expire dans cinq ans.</p>
Panneaux de fibres de bois (Code du SH – 4411 19 00 00)	Pologne	<p>Le 25 mars 2004, par décision n° AD-90/2004/52-111 de la Commission interdépartementale du commerce extérieur, des mesures antidumping finales ont été introduites sous la forme d'un droit antidumping s'élevant à 20,31 pour cent de la valeur en douane du produit. Un droit antidumping individuel s'élevant à 17,9 pour cent a été appliqué à Ekoplyta S.A. Czarnkow, Polska, Przemyslowa 2. La période des mesures antidumping expire dans cinq ans.</p>
Panneaux en copeaux de bois (Code du SH – 4410 19 50 00)	Pologne, République slovaque	<p>Le 15 février 2005, par décision n° AD 109/2005/52-85 de la Commission interdépartementale du commerce extérieur, des mesures antidumping finales ont été introduites sous la forme d'un droit antidumping s'élevant à 25,1 pour cent pour la Pologne et à 15,4 pour cent pour la République slovaque de la valeur en douane du produit. Un droit antidumping individuel pour la production de "Kronospan Slovakia" – 11,7 pour cent. La période des mesures antidumping expire dans cinq ans.</p>
Acide citrique (Code du SH – 2918 14 00 00)	République populaire de Chine	<p>Le 25 mars 2004, par décision n° AD- 92/2004/52-113 de la Commission interdépartementale du commerce extérieur, des mesures antidumping finales ont été introduites sous la forme d'un droit antidumping s'élevant à la différence entre le prix d'importation minimal (977 dollars EU par tonne) et la valeur en douane du produit. La période des mesures antidumping expire dans cinq ans.</p>

Produit faisant l'objet d'une enquête antidumping	Pays d'origine du produit	Résultats de l'enquête et mesures prises
Systèmes de compresseurs à vis (SH 8414 80 71 00, 8414 40 10 00, 8414 40 90 00)	Bélarus, Belgique, Italie, Finlande	Le 28 février 2005, par décision n° AD-110/2005/52-116 de la Commission interdépartementale du commerce extérieur, des mesures antidumping préliminaires ont été introduites sous la forme d'un droit antidumping s'élevant à 17,8 pour cent pour le Bélarus, à 58,6 pour cent pour la Belgique, à 43,2 pour cent pour l'Italie et à 49,5 pour cent pour la Finlande de la valeur en douane du produit. Le terme des mesures antidumping préliminaires expire dans 120 jours.

Question n° 96

Paragraphe 154ff: Nous comprenons que l'Ukraine porte modifications de sa législation relative aux sanctions commerciales afin de remédier aux insuffisances identifiées. Le Groupe de travail doit examiner la nouvelle législation de l'Ukraine sur ces questions. La législation a-t-elle été fournie au Secrétariat en vue de cet examen?

Réponse

Des projets de modification de la Loi n° 332-XIV sur l'application de mesures de sauvegarde datée du 22 décembre 1998 ont été soumis au Parlement et enregistrés sous le projet n° 7127. Les projets de modification de la Loi n° 330-XIV sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping du 22 décembre 1998 ont également été soumis au Parlement et enregistrés sous le projet n° 7117.

Des exemplaires en anglais de ces deux projets seront transmis au Secrétariat de l'OMC.

Question n° 97

Paragraphe 156: L'Ukraine a indiqué qu'elle n'appliquerait pas de mesures antidumping, compensatoires, ni de sauvegardes tant qu'elle n'aurait pas notifié et mis en œuvre des lois appropriées conformément aux dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes. À partir de quelle date précisément cet engagement deviendra-t-il effectif?

Réponse

À partir de la date d'accession à l'OMC.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- **Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

Question n° 98

Nous demandons que soit supprimée la taxe de 30 euros par tonne appliquée aux exportations de ferraille et aimerions obtenir des éclaircissements sur les intentions de l'Ukraine quant à la suppression de cette taxe.

Réponse

Comme nous l'avons indiqué dans le document WT/ACC/UKR/125, l'Ukraine s'engage, à partir de la date d'accession, à réduire les droits appliqués aux exportations de ferrailles (7204 – déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier) de 30 euros à 25 euros par tonne au cours de la première année, et de 25 euros à 18 euros par tonne au cours de la deuxième année.

Question n° 99

De plus, les prix indicatifs minimaux appliqués à l'exportation soulèvent de sérieuses interrogations quant à savoir s'ils créent des prix internes maintenus bas de façon artificielle pour les marchandises destinées à l'exportation. Nous aimerions que l'Ukraine nous informe de ses plans de suppression de cette mesure.

Réponse

Les prix indicatifs minimaux appliqués aux exportations ne l'ont pas été dans l'objectif de créer de faibles prix internes pour les exportations. Ils permettent de réguler les prix de vente des marchandises ukrainiennes sur les marchés étrangers et n'ont rien à voir avec le commerce sur le marché national.

Dans le cas présent, ils ont été appliqués afin de garantir la vente des produits ukrainiens au coût estimé, défini sur le marché de destination. Ils offrent la possibilité d'éviter l'application de mesures restrictives pour le commerce à l'encontre des exportateurs ukrainiens et de préserver les débouchés actuels pour les producteurs nationaux. Ces mesures s'appliquent car les prix déterminés par les vendeurs de produits ukrainiens sensibles ne correspondent pas toujours au prix moyen du marché, ce qui, en retour, incite l'importateur à prendre des mesures restrictives.

- **Restrictions à l'exportation**

Question n° 100

Nous demandons à l'Ukraine de s'engager à lever les interdictions sur les exportations appliquées pour des raisons économiques, en particulier celles concernant les déchets non ferreux, et à revoir ses droits de licence d'exportation de façon à les associer au coût du programme de délivrance de licence et non à la valeur de l'exportation. Cela doit être noté dans le projet de rapport.

À cet égard, nous adhérons également au second engagement du paragraphe 177.

Réponse

L'Ukraine a préparé le projet de loi sur les droits appliqués aux exportations des déchets et des déchets de métaux non ferreux et d'alliage d'acier. Ce projet de loi a pour objet de remplacer l'interdiction sur les exportations de déchets de métaux non ferreux par un droit d'exportation desdits produits, lequel projet sera à court terme soumis à la Verkhovna Rada d'Ukraine.

En outre, afin de modifier le système de paiement des licences d'exportation, de sorte qu'elles tiennent compte des dépenses réelles pour les services rendus, le Conseil des ministres a adopté la Résolution n° 362 du 18 mai 2005 sur le montant de la redevance d'État pour la délivrance de licences d'exportation (importation), qui prévoit d'établir un montant fixe de la redevance d'État permettant

d'obtenir une licence d'exportation au lieu de payer un montant *ad valorem* équivalent à la valeur du contrat.

Question n° 101

Dans la question n° 33 du document WT/ACC/UKR/126, nous avons fait référence à la réponse à la question n° 53 du document WT/ACC/UKR/120, selon laquelle il est interdit d'exporter des déchets métalliques et des produits de première transformation du cuivre s'ils sont destinés à être transformés à l'étranger et si les produits transformés sont destinés à l'importation. En réponse, l'Ukraine a indiqué que conformément à l'article 9 de la Loi sur les déchets métalliques, les exportations de déchets métalliques sont interdites, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés.

Une loi ou un texte législatif prévoit-il d'interdire les exportations de déchets métalliques s'ils sont destinés à être transformés à l'étranger et si les produits transformés sont destinés à l'importation?

Réponse

Oui. Conformément à l'article 9 de la Loi sur les déchets métalliques, il est interdit d'exporter les matières premières de déchets de métaux ferreux et d'alliage, de déchets de métaux non ferreux, de produits de première transformation sous la forme de lingots, de blocs, de lames et d'autres produits semi-finis de cuivre brut (y compris les anodes).

Question n° 102

Dans la question n° 33 du document WT/ACC/UKR/126, nous avons demandé que soit supprimée l'interdiction d'exportation des déchets métalliques et des minerais de cuivre. L'Ukraine a répondu qu'il n'existait aucune interdiction d'exporter le minerai de cuivre, et que le gouvernement prévoyait de réviser très prochainement l'interdiction d'exporter les déchets métalliques.

Nous demandons la suppression des dernières interdictions d'exportation de ces produits d'ici la date d'accession, qu'ils soient ou non destinés à être transformés à l'étranger et que les produits transformés soient ou non destinés à l'importation. En conséquence, nous demandons que la justification de l'OMC (que nous ne considérons pas adaptée à ces produits) soit remplacée dans le tableau 17 a) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 par une date marquant la suppression des interdictions à l'exportation des déchets et des déchets de métaux non ferreux.

Réponse

Le Conseil des ministres a adopté le projet de loi sur les droits appliqués aux exportations des déchets et des déchets de métaux non ferreux et d'alliage d'acier du 26 mai 2005. Le projet prévoit la suppression de l'interdiction d'exporter des déchets de métaux non ferreux et sera très prochainement introduit à la Verkhovna Rada d'Ukraine.

Question n° 103

Nous ne pouvons être d'accord avec la déclaration de l'Ukraine, en réponse à la question n° 34 du document WT/ACC/UKR/126, selon laquelle il n'est pas permis d'exporter des déchets métalliques provenant d'unités militaires, d'institutions militaires et d'établissements d'éducation militaire des Forces armées de l'Ukraine et d'autres organisations militaires, et sur

le fait que les exportations, en l'état ou en partie, des machines, navires, bateaux, machines et matériels militaires et matériel roulant de chemin de fer, à l'état monté et déclassés en déchets métalliques tombent sous le coup de l'article XXI du GATT de 1994 relatif aux exceptions concernant la sécurité nationale. Aucun problème de sécurité nationale n'est concerné.

Nous demandons la suppression des interdictions d'exporter ces produits d'ici la date d'accession. En conséquence, nous demandons qu'une entrée appropriée soit insérée dans le tableau 17 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2, qu'elle détaille ces mesures et précise la date de leur suppression.

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question précédente.

Question n° 104

Selon notre interprétation de la réponse de l'Ukraine à la question n° 35 du document WT/ACC/UKR/126, il semble qu'étant donné que le contingent A pour le sucre n'a jamais été respecté en termes d'agrégat et qu'il n'a jamais été exigé que les contingents B pour le sucre le soient, les questions relatives à la restriction de la quantité vendue en interne par des propriétaires de sucre individuels dans les limites du contingent A et celles relatives au respect du contingent B de leur part ont été soulevées. En conséquence, le système de contingent sucrier de l'Ukraine n'a, jusqu'à aujourd'hui, ni permis l'application d'interdictions spécifiques aux exportations réalisées par les propriétaires de sucre individuels (ce qui n'aurait pas été conforme à l'article XI du GATT de 1994), ni permis d'obliger ces mêmes propriétaires à exporter vers des marchés particuliers (ce qui n'aurait pas été conforme à l'article premier du GATT de 1994).

Si cette interprétation n'est pas correcte, nous aimerions obtenir des éclaircissements.

Réponse

La compréhension du commentaire de l'Ukraine est correcte.

Question n° 105

Toutefois, nous pensons que si le contingent A n'était pas respecté en termes d'agrégat, il subsisterait une interdiction générale d'exportation de sucre qui ne serait pas conforme à l'article XI du GATT de 1994. Par ailleurs, s'il était exigé de respecter le contingent B, le système sucrier de l'Ukraine devrait encore faire l'objet de mesures visant à transférer les exportations de sucre vers des marchés particuliers, ce qui ne serait pas conforme à l'article premier du GATT de 1994.

Par conséquent, nous demandons que des entrées soient ajoutées pour ces restrictions à l'exportation au tableau 17 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2, et demandons la suppression de ces mesures d'ici la date d'accession.

Nous demandons donc que la Loi n° 758 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre du 17 juin 1999 soit abrogée d'ici la date d'accession.

Réponse

Le gouvernement ukrainien a développé un projet de loi concernant la suppression des contingents B et C et des prescriptions formulées à l'égard des exportations obligatoires de sucre de canne brut. Aujourd'hui, ce projet de loi est en cours de révision par le comité spécial concerné du Parlement.

Question n° 106

À la lumière de la réponse à la question n° 36 du document WT/ACC/UKR/126, nous vous serions reconnaissant de préciser si la disposition juridique (mentionnée dans la réponse à la question n° 53 du document WT/ACC/UKR/120), autorisant l'imposition, par le Conseil des ministres, de restrictions à l'exportation des déchets métalliques ferreux en fonction des besoins relatifs à ces déchets, est toujours en vigueur.

Si c'est le cas, nous demandons sa suppression d'ici la date d'accession.

Réponse

Il n'existe aucune restriction à l'exportation des déchets métalliques ferreux en Ukraine. Le groupe de marchandises auquel vous faites allusion fait l'objet de droits appliqués aux exportations. Leurs taux appliqués à l'exportation des déchets métalliques ferreux doivent être progressivement libéralisés.

Question n° 107

Nous nous réjouissons de la réponse à la question n° 37 du document WT/ACC/UKR/126 concernant les autolimitations des exportations.

Par conséquent, nous demandons à l'Ukraine d'indiquer dans les tableaux 17 c), 17 d) et 17 e) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 que la date de suppression des mesures énoncées dans ces tableaux sera celle de son accession à l'OMC, et de préciser dans le tableau 17 f) que la date de suppression des mesures énoncées dans ce tableau sera celle de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC.

Nous nous félicitons de l'engagement de l'Ukraine à modifier le paragraphe 15 de l'article 2 de la Loi n° 2761-III du 4 octobre 2001 portant modification de la Loi ukrainienne sur les opérations de perfectionnement passif concernant des matières premières dans les relations économiques extérieures.

Réponse

L'Ukraine ne voit aucune objection aux modifications proposées.

Question n° 108

Nous demandons la suppression de toutes les restrictions quantitatives à l'exportation énoncées dans le tableau 17 b) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 et de toutes les obligations d'obtenir une autorisation d'exportation concernant les produits des sous-positions 2616, 2843, 7018, 7103, 7104 et 7105 du tableau 18 c) à la date d'accession au plus tard. Ces mesures ne sont pas appropriées à l'ensemble des exceptions conformément à l'article XX c) du GATT et/ou aux objectifs de ces exceptions, pas plus qu'elles ne sont conformes aux prescriptions de la partie introductive de l'article XX du GATT. Nous ne

sommes pas convaincus que les mesures concernant l'or et l'argent soient importantes pour le contrôle des changes en Ukraine. Nous demandons que toutes les références à l'article XX c) du GATT soient remplacées d'ici les dates de suppression.

Réponse

L'Ukraine a pris note de ce commentaire.

Question n° 109

Nous demandons que soient supprimées, avant la date d'accession, les prescriptions en matière de licences d'exportation et d'approbation préalable d'exportation de tous les produits du tableau 18 a) du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 pour lesquels une justification a été fournie au titre de l'article XX d) ou g) du GATT de 1994. Nous demandons également que toutes les références à l'article XX d) et g) du GATT soient remplacées avant les dates de suppression. Nous notons que l'Ukraine a accepté, dans sa réponse à la question n° 43 du document WT/ACC/UKR/126, que les mesures applicables à un certain nombre de ces produits ne soient pas appliquées conjointement avec des restrictions à la production et à la consommation (prescription qui doit être respectée pour qu'une exception au titre de l'article XX g) du GATT s'applique).

Réponse

L'Ukraine a pris note de ce commentaire.

Question n° 110

Nous apprécions les renseignements fournis par l'Ukraine en réponse aux questions n° 47 à 72 du document WT/ACC/UKR/126 concernant les prix indicatifs minimaux à l'exportation, notamment leur nature, les produits qu'ils visent et les rapports avec les prescriptions en matière d'enregistrement des contrats d'exportation, les "régimes spéciaux", les "procédures spéciales d'importation" (qui ne sont plus appliquées) et l'application des droits d'exportation *ad valorem*.

La réponse de l'Ukraine indique que les prix indicatifs minimaux à l'exportation sont en fait des obligations d'obtenir une autorisation d'exportation subordonnées au non-respect d'un prix d'exportation minimal et destinées à maintenir des valeurs en douane arbitraires pour les exportations auxquelles elles s'appliquent. Nous demandons que le rapport mentionne en substance notre commentaire de la question n° 72 du document WT/ACC/UKR/126, notamment nos attentes et demandes. Nous demandons également une réponse de la part de l'Ukraine.

Réponse

L'Ukraine ne voit aucune objection à mentionner le commentaire concerné dans le texte du projet de rapport.

Question n° 111

Nous sommes satisfaits de la réponse de l'Ukraine à la question n° 47 du document WT/ACC/UKR/126 selon laquelle un décret présidentiel a été élaboré afin d'annuler l'obligation d'enregistrer les contrats d'exportation.

Quand ce décret présidentiel est-il susceptible d'entrer en vigueur?

Réponse

Le 26 mai 2005, le Conseil des ministres a approuvé le projet d'ordonnance du Président considérant non valides certaines ordonnances du Président de l'Ukraine. Ce projet a été élaboré dans le but de libéraliser les exportations de marchandises au départ de l'Ukraine. Sa mise en place prévoira de simplifier la procédure d'exportation de marchandises au départ du territoire douanier de l'Ukraine, étant donné qu'il ne sera plus nécessaire d'enregistrer les contrats (d'exportation) économiques étrangers. Ce projet d'ordonnance doit être très prochainement signé par le Président, ce qui sera notifié par l'Ukraine.

Question n° 112

Nous demandons des réponses directes de la part de l'Ukraine quant aux problèmes soulevés dans la question n° 73 du document WT/ACC/UKR/126, et que ces problèmes et les réponses apportées soient mentionnées dans le rapport.

Réponse

L'Ukraine n'a rien à ajouter quant aux réponses apportées à la question n° 73 du document WT/ACC/UKR/126, eu égard notamment à la Loi du 7 mai 1996 n° 180/96 sur les droits d'exportation appliqués aux animaux vivants et au cuir brut. Cette Loi permet aux producteurs agricoles, qui sont des entités morales, d'exporter les marchandises qu'elle mentionne sans s'acquitter des droits d'exportation. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux producteurs qui exportent de jeunes bovins de moins de 350 kg et au cuir brut (codes de la Nomenclature des produits faisant l'objet d'activités économiques extérieures (UCC FEA): 4101, 4102, 4103 90 00 00), s'il s'agit de leur propre production. La Loi ukrainienne ne prévoit pas d'autres exemptions concernant le paiement des droits à l'exportation.

Question n° 113

Suite à la question n° 74 du document WT/ACC/UKR/126, nous attendons toujours le calendrier relatif à la suppression de tous les droits d'exportation.

Réponse

L'Ukraine ne prévoit pas de supprimer tous les droits d'exportation. Par ailleurs, les lois ukrainiennes ont été élaborées afin de réduire les droits d'exportation des déchets métalliques ferreux, du bétail et de certains oléagineux et de supprimer l'interdiction d'exporter des déchets de métaux non ferreux. Les projets de loi doivent très prochainement être présentés à la Verkhovna Rada. L'Ukraine ne manquera pas de notifier leur adoption.

Question n° 114

Concernant la réponse à la question n° 75 du document WT/ACC/UKR/126, nous aimerions des renseignements à jour quant à la révision annoncée des redevances en matière de licences d'exportation visant à tenir compte du coût effectif des services rendus.

Réponse

Afin de modifier le système de paiement des licences d'exportation de sorte qu'il tienne compte des coûts effectifs des services rendus, le gouvernement a adopté la Résolution n° 362 du 18 mai 2005 sur le montant de la redevance d'État pour la délivrance de licences d'exportation

(importation). Cette Résolution prévoit de verser un montant fixe de la redevance d'État au budget pour obtenir une licence d'exportation dans le cadre du régime de licences automatiques et non automatiques plutôt qu'une redevance *ad valorem* équivalente à la valeur du contrat.

Question n° 115

Veillez préciser si l'Ukraine envisage d'appliquer des contingents à l'exportation pour les graines. Si c'est le cas, nous aimerions obtenir des détails en la matière et sur la manière dont ces contingents seront mis en œuvre.

Réponse

L'Ukraine n'envisage pas d'appliquer les contingents à l'exportation pour les graines.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris les subventions

Question n° 116

Paragraphe 179, 180 et 190 à 196: Nous rappelons que dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2, l'Ukraine a reconnu que la Loi sur les taux de droits d'accise applicables aux véhicules automobiles n'était pas conforme à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et qu'elle a proposé de mettre en place des périodes de transition en vertu des articles 28 et 29 de l'Accord SMC.

L'Ukraine doit revoir son engagement pour que le soutien qu'elle apporte à son industrie automobile soit conforme aux dispositions de l'OMC. De plus, nous souhaitons obtenir confirmation que l'Ukraine éliminera, dès son accession, les incitations qui entrent dans les cas prévus à l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC.

Réponse

La Loi ukrainienne n° 2505-IV du 25 mars 2005 a supprimé les avantages fiscaux accordés aux constructeurs d'automobiles et a établi des taux de droits d'accise et des taux de TVA égaux pour les véhicules à moteur nationaux et importés conformément au régime de traitement national. De plus, les dispositions de l'article 4 de la Loi sur la promotion de la construction automobile en Ukraine relative à la détermination du pays d'origine des automobiles (rendu par le parti US en tant que prescription sur la teneur en produits nationaux), et qui constituaient la base permettant d'accorder les avantages mentionnés ci-dessus, ne s'appliquent plus aujourd'hui. En outre, afin d'harmoniser de façon législative les dispositions de cette Loi avec les prescriptions de l'OMC, le gouvernement a approuvé, le 26 mai 2005, le projet de loi portant modification de la Loi sur la promotion de la construction automobile en Ukraine visant à supprimer l'article 4. Ce projet de loi a été présenté à la Verkhovna Rada. L'Ukraine vous tiendra informé de son adoption.

Question n° 117

Paragraphe 183: Nous notons que la Loi sur le budget de l'État pour 2004 suspend l'exonération de TVA sur "certains intrants d'origine nationale (services rendus par les entreprises ukrainiennes de design et de développement)", à l'exception des entreprises qui ont signé des contrats avant l'entrée en vigueur de la loi. L'Ukraine pourrait-elle fournir des

exemples précis de "certains intrants d'origine nationale" qui ont bénéficié d'une exonération de TVA? Dans quelles conditions la suspension peut-elle être levée?

Nous nous félicitons de la suspension de l'exonération de TVA décidée par l'Ukraine sur "certains intrants d'origine nationale", mais nous pensons comprendre que l'exonération est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. L'article 3.1 b) de l'Accord SMC interdit une telle pratique. Nous souhaitons obtenir confirmation que l'Ukraine supprimera définitivement ou reverra l'exonération de TVA, en garantissant que ses politiques seront appliquées conformément aux dispositions de l'OMC d'ici son accession.

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question précédente concernant les paragraphes 179, 180 et 190 à 196.

Question n° 118

Paragraphe 186: Nous avons remarqué que la suspension des privilèges relatifs à la TVA appliquée aux industries de construction d'aéronefs, d'automobiles et de navires n'a pas été étendue en vertu de la Loi sur le budget de l'État pour 2005. Toutefois, l'Ukraine a indiqué qu'une révision de cette loi permettrait d'inclure cette suspension.

Veillez fournir un calendrier d'entrée en vigueur de cette loi révisée

L'Ukraine s'engagera-t-elle à appliquer cette loi dès son accession?

Dans quelles conditions la suspension peut-elle être levée?

Les exonérations de TVA au titre de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 sont-elles identiques à celles appliquées au titre de celle de 2004?

Ces exonérations de TVA sont-elles subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des marchandises importées?

Réponse

Tous les privilèges relatifs à la TVA dans le secteur des industries de construction d'automobiles, d'aéronefs et de navires ont été supprimés conformément au projet de loi n° 2505-IV du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres textes législatifs.

Question n° 119

Paragraphe 191: Veuillez confirmer que la prescription en matière de teneur en éléments d'origine locale appliquée au titre de la Loi sur la promotion de la construction automobile en Ukraine a été supprimée. Si ce n'est pas le cas, veuillez confirmer que l'Ukraine, dès son accession, mettra cette loi en conformité avec les dispositions de l'OMC, notamment avec l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC.

Nous notons que la Loi sur le budget de l'État pour 2004 suspend les privilèges relatifs à la TVA pour les véhicules produits dans le pays au cours de l'année 2004. Nous aimerions rappeler à l'Ukraine qu'en vertu de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, les subventions

subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés sont normalement interdites.

Nous demandons à l'Ukraine de s'engager à revoir la Loi sur le budget de l'État pour 2004/2005 d'ici son accession, de sorte que ses politiques soient conformes aux dispositions de l'OMC, y compris à l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC. La future législation en matière de budget ne devra pas contenir de mesures établissant des subventions interdites.

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse aux questions concernant les paragraphes 179, 180 et 190 à 196.

Question n° 120

Dans le paragraphe 196, l'Ukraine a indiqué qu'à partir de la date d'accession, elle ne maintiendra pas en place les subventions, y compris les subventions à l'exportation, qui répondent à la définition d'une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord SMC.

Étant donné le large éventail des subventions existantes dans un grand nombre de secteurs, les autorités ont-elle déjà pensé à un calendrier clair pour la suppression de ces subventions afin d'assurer une mise en œuvre adéquate?

Réponse

Les règles établies par la Loi n° 2505-IV du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains autres textes législatifs réglementent les questions problématiques liées à l'imposition, améliorent le principe d'administration des taxes, suppriment les privilèges sectoriels et les privilèges accordés aux entreprises enregistrées dans des zones économiques spéciales, sur les territoires de développement prioritaire et de parcs technologiques relatifs au paiement de la taxe foncière, de l'impôt sur les bénéfices des entreprises, des droits d'importation et de la TVA sur les importations. Les privilèges sont également supprimés/réduits dans le secteur de la construction d'automobiles, d'aéronefs et de navires et dans l'industrie spatiale.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

Question n° 121

Nous apprécions les informations fournies et les efforts importants consentis par l'Ukraine ces dernières années pour réformer son système de normalisation. Nous aimerions obtenir une mise au point sur les textes de loi complémentaires envisagés pour avoir la certitude que toutes les prescriptions obligatoires qui régissent les importations seront compatibles avec les prescriptions de l'OMC avant l'accession.

Réponse

Le projet de loi finalisé sur les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité portant modification de la Loi n° 2406-III du 17 mai 2001 sur l'évaluation de la conformité et de la Loi n° 2408-III du 17 mai 2001 sur la normalisation a été soumis au Parlement.

Question n° 122

Paragraphe 199: L'Ukraine a noté qu'environ 80 pour cent de ses normes nationales étaient identiques aux normes internationales. Nous reconnaissons que l'Ukraine est en train de mettre une autre législation en conformité avec les normes et règles internationales, mais nous n'avons pas obtenu de précisions quant à l'avancée de ce processus et aux normes qui sont en cours de révision. Nous pensons que le plan d'action nous aidera à comprendre ce processus.

Réponse

La première phrase doit être expliquée. L'Ukraine a indiqué que depuis 2001, ont été adoptées, dans la plupart des secteurs, des normes nationales identiques aux normes internationales ou harmonisées avec celles-là, conformément aux règles convenues au niveau mondial. Le taux d'harmonisation de ces normes a dépassé 80 pour cent.

Veillez vous reporter au plan d'action pour l'harmonisation des normes nationales et des règlements techniques.

Question n° 123

Paragraphe 201: Nous sommes toujours inquiets des normes ukrainiennes concernant la durée de conservation. Veuillez soumettre les normes nationales à l'examen des membres du Groupe de travail.

Eu égard aux normes concernant la durée de conservation imposées aux produits halieutiques importés, l'Ukraine note que la durée de conservation déterminée par le fabricant est acceptable, comme l'a confirmé un officiel. Cela ne reflète pas la situation réelle dans le port d'entrée et nous craignons que ces mesures n'aillent à l'encontre des règles acceptées au niveau international.

Nous demandons des éclaircissements sur les efforts de l'Ukraine pour mettre ces normes en conformité avec les normes internationales.

Réponse

Un exemplaire en anglais de la Norme d'État (DSTU) n° 1168-86 sera transmis au Secrétariat de l'OMC.

Lorsqu'un arrivage de poissons importés se présente à la frontière de l'Ukraine, le service vétérinaire le contrôle immédiatement et sa durée de conservation (ou sa date d'expiration) est vérifiée. Si la durée de conservation dépasse les prescriptions établies par les normes ukrainiennes, le service vétérinaire estampille la durée de conservation que ces normes définissent.

L'Ukraine travaille à la mise en conformité des normes concernant la durée de conservation des produits halieutiques avec les normes internationales.

Question n° 124

Paragraphe 202: Concernant la Loi sur la normalisation, nous comprenons que le Ministère de l'agriculture puisse imposer des réglementations techniques, sur la durée de conservation du poisson, par exemple. Toutefois, nous aimerions savoir si l'Ukraine a l'intention d'imposer des réglementations techniques sur d'autres produits. Si tel est le cas, ces informations seront-elles transmises au Groupe de travail?

Réponse

L'Ukraine n'a à ce jour pas l'intention d'imposer de nouvelles réglementations techniques. Mais si tel était le cas avant l'accession, des informations seraient fournies au Groupe de travail. Après l'accession, des notifications seront mises en place conformément à l'Accord OTC.

Question n° 125

Nous aimerions également souligner que les réglementations techniques ne doivent pas être maintenues si l'objectif peut être atteint de façon moins restrictive pour le commerce. À ce titre, nous encourageons l'Ukraine à se doter d'une législation conforme aux dispositions de l'Accord OTC.

Réponse

La prescription selon laquelle les réglementations techniques doivent être maintenues si l'objectif peut être atteint de façon moins restrictive pour le commerce est stipulée dans le projet de loi sur les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité portant modification de la Loi n° 2406-III du 17 mai 2001 sur l'évaluation de la conformité et de la Loi n° 2408-III du 17 mai 2001 sur la normalisation. L'Ukraine s'assurera de la conformité avec cette prescription.

Question n° 126

Nous demandons que l'Ukraine s'engage à se mettre en totale conformité avec les obligations de l'Accord OTC de l'OMC à partir de la date d'accession.

Réponse

L'Ukraine s'engage à se mettre en totale conformité avec les obligations de l'Accord OTC de l'OMC à partir de la date d'accession à condition d'obtenir une assistance technique de la part des Membres de l'OMC. Un plan d'action permettant d'obtenir une harmonisation intégrale des normes et des réglementations techniques au cours de la période 2005-2011 a été soumis.

Question n° 127

Nous craignons que l'Ukraine semble tenter d'obtenir une période de transition (d'une durée non précisée) au cours de laquelle elle mettrait son régime OTC en conformité avec l'Accord OTC. L'Ukraine note dans le paragraphe 209 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 qu'elle demanderait un délai de mise en œuvre et présenterait un programme de travail indiquant les mesures restant à prendre, ainsi que le temps dont elle aurait besoin. Nous espérons que l'Ukraine tiendra son engagement du paragraphe 210 pour mettre son régime en conformité avec l'Accord OTC à partir de la date d'accession.

Réponse

Dès son accession, l'Ukraine n'appliquera plus aucune disposition nationale allant à l'encontre des prescriptions obligatoires de l'Accord OTC. Le Comité national pour la réglementation technique et la politique en faveur des consommateurs a préparé un plan d'action visant à harmoniser de façon exhaustive les normes et réglementations techniques au cours de la période 2005-2011. Veuillez vous reporter à ce plan d'action.

Question n° 128

Nous aimerions obtenir de plus amples informations sur l'avancée des travaux relatifs au projet de loi sur les normes, réglementations et procédures d'évaluation de la conformité, et aux amendements prévus pour mettre la législation existante en conformité avec l'Accord OTC.

Réponse

Le projet de loi finalisé sur les normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité a été soumis au Parlement.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 129

La section a été améliorée de façon importante, et nous attendons d'examiner les nouvelles lois, institutions et procédures, et de comprendre comment elles régleront l'un des sujets les plus complexes de l'accession. Nous remercions l'Ukraine d'avoir pris la décision de mettre le régime en conformité avec l'Accord SPS de l'OMC

Nous aimerions obtenir des précisions sur les éléments précis de cette réforme dont la mise en œuvre demandera, selon l'Ukraine, du temps supplémentaire.

Nous préférierions que l'Ukraine s'engage à respecter les dispositions de l'OMC dans ce domaine au moment de son accession.

Toutefois, nous ne comprenons pas encore tout à fait les efforts déployés par l'Ukraine pour mettre son régime SPS en conformité avec l'Accord SPS de l'OMC. Par exemple, l'Ukraine s'était engagée à fournir un plan d'action révisé et des exemplaires en anglais du projet de loi régissant le commerce des produits agricoles avant cette réunion du Groupe de travail. Il est impératif que nous examinions ces renseignements afin de savoir exactement où nous en sommes dans le processus d'accession.

Réponse

L'Ukraine est prête à mettre en œuvre l'intégralité de l'Accord SPS dès son accession, à condition d'obtenir une assistance technique adaptée de la part des Membres de l'OMC en matière de modernisation des laboratoires d'essai, d'inspection à la frontière, de méthodes de contrôle et de procédures d'échantillonnage ainsi qu'une formation adaptée du personnel. L'Ukraine a déjà préparé des amendements visant à mettre les Lois SPS en totale conformité avec l'Accord SPS, comprenant des dispositions de fond et des prescriptions en matière de procédure et de transparence. Les projets de loi ont été soumis au Parlement.

Les tableaux de conformité du document WT/ACC/8 ont été transmis au Secrétariat de l'OMC et distribués le 16 décembre 2004 sous la cote WT/ACC/UKR/124. Un plan d'harmonisation SPS est disponible dans le document WT/ACC/UKR/128.

Question n° 130

Paragraphe 213: Certaines sections ayant été modifiées pour tenir compte des changements législatifs précis en cours, de nombreux aspects de mise en conformité du régime SPS de l'Ukraine avec les prescriptions de l'Accord SPS ne sont pas reflétés. Nous demandons à l'Ukraine une mise à jour.

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question précédente.

Question n° 131

Paragraphe 216: L'Ukraine a-t-elle soumis à la Rada suprême les projets de loi portant modification des dispositions relatives aux mesures SPS contenues dans les Lois sur la médecine vétérinaire, sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires et autres?

Nous notons par ailleurs que ces lois doivent être conformes à l'OMC et reposer sur des principes scientifiques objectifs. Par exemple, il existe une législation interdisant l'importation de viande et de produits carnés provenant d'animaux nourris aux hormones.

Reconnaissant le statut du cas de l'OMC par rapport à des prescriptions similaires dans l'Union européenne, nous demandons qu'une telle législation soit corrigée et reflétée dans les dispositions SPS susmentionnées.

Veillez fournir une description exhaustive des efforts en cours pour mettre le régime SPS en conformité avec les prescriptions de l'OMC, notamment les textes de loi en cours de révision et le résultat prévu quant aux modifications en attente (à savoir, la suppression des prescriptions selon lesquelles la viande importée doit provenir d'animaux n'ayant pas été traités aux hormones).

Réponse

Les projets de loi ont été soumis au Parlement et doivent être adoptés avant la fin de l'année 2005.

Quant aux efforts pour mettre le régime SPS en conformité avec les prescriptions de l'OMC, veuillez consulter le plan d'harmonisation du document WT/ACC/UKR/128.

Question n° 132

Paragraphe 220: Il faudrait aussi que cette partie contienne des engagements concernant la création d'un point d'information SPS.

Réponse

La Résolution n° 408 établissant la création de points d'information et de notification (y compris les mesures SPS) a été approuvée par le Conseil des ministres le 31 mai 2005.

Question n° 133

Paragraphe 221: Nous pensons que toute la législation, y compris la législation secondaire, qui explique les prescriptions détaillées pour les produits agricoles et alimentaires, fait partie intégrante du régime juridique de l'Ukraine et est régie par les Accords SPS et OTC. Par conséquent, le régime juridique de l'Ukraine ne peut pas être considéré comme conforme à l'OMC tant que la sous-législation ne l'est pas.

Nous demandons que l'Ukraine s'engage à se mettre en totale conformité avec les obligations de l'Accord SPS de l'OMC à partir de la date d'accession.

Réponse

L'Ukraine mettra en œuvre l'intégralité de l'Accord SPS dès son accession, à condition d'obtenir une assistance technique adaptée de la part des Membres de l'OMC en matière de modernisation des laboratoires d'essai, d'inspection à la frontière, de méthodes de contrôle et de procédures d'échantillonnage ainsi qu'une formation du personnel adaptée. Le plan d'harmonisation SPS est disponible dans le document WT/ACC/UKR/128.

Question n° 134

Nous comprenons que l'Ukraine semble tenter d'obtenir une période de transition (d'une durée non précisée) au cours de laquelle elle mettrait son régime SPS en conformité avec l'Accord SPS. Dans le paragraphe 221 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2, l'Ukraine s'est uniquement engagée à mettre sa législation en conformité avec les dispositions de fond de l'Accord SPS. Nous espérons que l'Ukraine acceptera de s'engager à mettre son régime en conformité avec l'Accord SPS à partir de la date d'accession.

Réponse

L'Ukraine est prête à mettre en œuvre l'intégralité de l'Accord SPS dès son accession, à condition d'obtenir une assistance technique adaptée de la part des Membres de l'OMC en matière de modernisation des laboratoires d'essai, d'inspection à la frontière, de méthodes de contrôle et de procédures d'échantillonnage ainsi qu'une formation adaptée du personnel. L'Ukraine a déjà préparé des amendements visant à mettre les Lois SPS en totale conformité avec l'Accord SPS, comprenant des dispositions de fond et des prescriptions en matière de procédures et de transparence (voir le document WT/ACC/UKR/128).

Question n° 135

Dans le document WT/ACC/UKR/124 du 16 décembre 2004, nous avons remarqué que l'Ukraine a fourni une liste exemplative à jour des mesures sanitaires et phytosanitaires, mais concernant uniquement les engagements qu'elle prendra d'ici la date d'accession. Dans le paragraphe 221 du rapport, l'Ukraine note qu'elle demandera un délai de mise en œuvre et présentera un programme de travail indiquant les mesures à prendre pour parvenir à une totale conformité, ainsi que le temps dont elle aura besoin.

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question précédente.

Question n° 136

Dans l'article 9 de la liste exemplative (WT/ACC/UKR/124) relatif aux conditions régionales, nous constatons que le projet de loi ukrainien cité ne semble pas faire mention de l'article 6 de l'Accord SPS, qui reconnaît l'éventuelle prévalence de parasites ou de maladies dans différentes régions du territoire national. Nous souhaiterions que l'engagement fasse état de cet article dans la législation ukrainienne.

Réponse

L'article 9 de la liste exemplative (WT/ACC/UKR/124) relatif aux conditions régionales établit qu'il sera tenu compte du statut zoosanitaire de l'Ukraine par rapport à celui d'un pays exportateur lors de la préparation, de l'examen, de la révision et de l'adoption des mesures zoosanitaires applicables aux marchandises importées. Le terme "statut zoosanitaire" est défini dans la loi comme le statut d'un pays ou d'un territoire (en termes d'équipement) eu égard aux maladies animales, déterminé conformément aux critères spécifiés par les organisations internationales pertinentes. À noter que la définition fait référence de façon spécifique à un territoire et à ses équipements. En d'autres termes, le statut zoosanitaire d'un équipement (une ferme ou un centre d'alevinage, par exemple) sera pris en compte lors de la préparation, de l'examen, de la révision et de l'adoption de mesures zoosanitaires.

Outre les dispositions ci-dessus, nous comprenons à présent qu'il serait judicieux d'inclure les dispositions pertinentes des deux articles supplémentaires dans le document WT/ACC/UKR/124. Ces articles établissent les principes d'application des mesures zoosanitaires aux marchandises importées. Le premier article établit les prescriptions relatives aux marchandises présentées à l'importation ou au transit. Le texte concerné se trouve dans le point 4) du paragraphe 1):

- 1) Les marchandises importées doivent:
 1. ne comporter aucune maladie à déclaration obligatoire conformément aux prescriptions de l'Organisation mondiale de la santé animale;
 2. être accompagnées de l'original d'un certificat vétérinaire international signé par un inspecteur d'État ou un vétérinaire du pays d'origine lorsque cela est imposé par les mesures zoosanitaires en vigueur;
 3. être accompagnées d'un permis d'importation lorsque cela est imposé par les mesures zoosanitaires en vigueur; et
 4. en cas d'importation d'animaux vivants, être originaires de pays ou de zones exempts de maladies à déclaration obligatoire ou, lorsque cela est recommandé par l'Organisation mondiale de la santé animale, de zones à faible prévalence de maladies à déclaration obligatoire dans le pays d'origine. Ces marchandises ne doivent pas transiter par une zone faisant l'objet de restrictions, tel que confirmé par l'organisation internationale pertinente ou par l'administration vétérinaire du pays d'origine ou de transit, pour le contrôle des maladies à déclaration obligatoire que les animaux sont susceptibles de contracter.

Le point 4) permet clairement d'importer des marchandises en provenance de zones exemptes de maladie ou à faible prévalence de maladies animales dans le pays d'origine des marchandises. De même, dans l'article relatif au permis d'importation des marchandises, les dispositions ci-après s'appliquent:

- 1) Lorsque cela est précisé dans les mesures zoosanitaires pertinentes, les marchandises importées doivent faire l'objet d'un permis délivré par le Département.
- 2) La procédure de soumission de la demande de permis d'importation, ainsi que son format et son contenu, doivent être établis par le Département. La décision de délivrer ou non le permis d'importation ne devra en aucun cas prendre plus de 30 jours.

- 3) Un permis d'importation doit être délivré si les conditions ci-dessous sont remplies:
1. l'importation des marchandises n'est pas interdite en raison du statut zoosanitaire du pays d'origine; et
 2. le risque associé à l'importation ou au transit des marchandises est acceptable par rapport au niveau approprié de santé des animaux et des personnes.
- 4) Les facteurs à prendre en compte pour déterminer le risque associé à l'importation d'une marchandise sont les suivants:
1. l'utilisation prévue de la marchandise;
 2. les caractéristiques géographiques et autres de l'Ukraine, du pays d'origine et, lorsque cela est applicable, des pays de transit qui affectent la possibilité des maladies à déclaration obligatoire à survivre, s'installer ou se développer;
 3. l'existence de programmes de contrôle d'État des maladies animales en Ukraine, ainsi que dans les pays d'origine et de transit; et
 4. l'existence de zones exemptes de maladies à déclaration obligatoire ou de faible prévalence de maladies à déclaration obligatoire dans le pays d'origine, à partir desquelles les risques de transmission de telles maladies peuvent être nuls ou minimes.

Les dispositions pertinentes sont ici le point 2) du paragraphe 3) et le point 4) du paragraphe 4). Nous pensons que ces dispositions sont suffisantes pour répondre aux objectifs de l'article 6 de l'Accord SPS.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Question n° 137

Nous préférons que l'Ukraine s'engage à se conformer aux dispositions de l'OMC dans ce domaine dès son accession, par exemple en reprenant le texte d'engagement du paragraphe 226.

Réponse

L'Ukraine est d'accord avec le texte d'engagement du paragraphe 226.

- **Entreprises commerciales d'État**

Question n° 138

Veillez fournir des renseignements supplémentaires relatifs aux activités de la société Khlib Ukrajiny et des autres entreprises d'État non privatisées du secteur agricole, plus particulièrement à la lumière de la nouvelle loi de soutien à l'agriculture. De plus, veuillez fournir des renseignements sur les parts relatives en matière d'importation, d'exportation et d'activité économique représentées par les entreprises d'État et les entreprises commerciales d'État dans le secteur agricole.

Nous réservons notre commentaire à propos d'autres sociétés assimilables à des entreprises commerciales d'État.

Nous nous félicitons de l'engagement de l'Ukraine sur les entreprises commerciales d'État.

Réponse

L'Ukraine fournira un rapport final sur les entreprises commerciales d'État en juillet 2005.

L'Ukraine accepte l'engagement au titre du paragraphe 232.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

Question n° 139

Nous demandons à l'Ukraine de s'engager à éliminer, dès son accession, toute prescription ou recommandation concernant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre de ce programme. À cet égard, nous notons le programme identifié aux paragraphes 234, 237 et 239.

Veillez indiquer approximativement quand l'Ukraine compte communiquer aux Membres, pour examen, les modifications qui devront être apportées au texte de la Résolution n° 1199 pour qu'elle soit conforme aux prescriptions de l'OMC.

Réponse

Le gouvernement ukrainien a adopté la Résolution du 30 mai 2005 sur la modification du paragraphe 3 de l'accord type (contrat) de mise en œuvre du projet d'investissement sur les territoires de développement prioritaire des zones économiques spéciales (franches). Cette Résolution supprime la disposition non conforme aux prescriptions de l'OMC stipulant les avantages accordés aux marchandises (travaux, services) issues de la production ukrainienne utilisées, dans le cadre du projet d'investissement, dans des conditions identiques en matière de prix, de période de validité, de qualité, etc.

Question n° 140

Nous adhérons à l'engagement pris sur le modèle de ceux du paragraphe 243, et le mémorandum selon lequel l'Ukraine supprimera, à partir de la date d'accession, les avantages et prescriptions appliqués dans les zones et qui enfreignent les dispositions de l'OMC, et selon lequel les droits et impositions abandonnés lorsque les marchandises ou intrants sont importés, seront appliqués aux exportations à partir des zones vers le reste de l'Ukraine.

Réponse

La Loi n° 2505 du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2005 et de certains textes législatifs annule les privilèges accordés aux entités commerciales enregistrées dans les zones économiques spéciales, les territoires de développement prioritaire et les parcs technologiques sans modifier le mécanisme d'imposition effectif ni augmenter les charges fiscales imposées aux fabricants des marchandises. En particulier, la Loi annule l'exonération de taxe foncière, d'impôt sur les bénéfices des sociétés, de droit d'importation et de TVA sur les importations.

- **Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement**

Question n° 141

Les importations reposant sur le troc font-elles l'objet de prescriptions, de droits et de taxes normaux à l'importation? Si c'est le cas, ils doivent figurer dans le texte.

Réponse

Les importations reposant sur le troc font l'objet de prescriptions, de droits et de taxes normaux à l'importation? L'Ukraine ne voit aucune objection à insérer ces informations dans le texte du rapport.

- **Politiques agricoles**

Question n° 142

Les progrès réalisés en matière de soutien interne, présentés dans la section du rapport sur les politiques agricoles, attendent que soient finalisés le travail technique nécessaire sur le soutien interne à l'agriculture et les tableaux des subventions à l'exportation dans le cadre du processus multilatéral sur l'agriculture. Pour que ce travail technique essentiel progresse, nous demandons à l'Ukraine de définir, dans les plus brefs délais, une période de référence représentative récente qui servira de base pour des engagements appropriés, conformément aux prescriptions du document WT/ACC/4. En d'autres termes, il s'agit de définir de façon plus précise:

- **les politiques agricoles en cours;**
- **la manière dont ces politiques agricoles sont appliquées;**
- **le cadre dans lequel elles le sont;**
- **en moyenne, le niveau et la composition du soutien actuellement offert; et**
- **en moyenne, le niveau et la composition de la production agricole en cours.**

Réponse

L'Ukraine élaborera tous les documents d'analyse sur les possibilités de modifier la période de référence dans le cadre de la politique agricole menée par l'État. La décision finale sur la modification de la période de référence sera approuvée lors de la prochaine réunion multilatérale sur l'agriculture.

Question n° 143

Nous pensons que la période de référence que l'Ukraine souhaite utiliser n'est pas représentative puisque trop éloignée et nous espérons qu'elle s'engage à utiliser la période 2000-2002, plus récente. Nous aimerions que l'Ukraine mette à notre disposition des tableaux révisés correspondant à cette période ou une période plus récente de trois ans, si elle préfère.

Réponse

L'Ukraine a préparé et distribué aux membres du Groupe de travail ses tableaux couvrant la période de commercialisation 2000-2003. La décision finale sur la modification de la période de référence sera approuvée lors de la prochaine réunion multilatérale sur l'agriculture.

Question n° 144

Nous nous félicitons que l'Ukraine se soit engagée, comme le soulignait le paragraphe 278 du rapport, à consolider les subventions à l'exportation à zéro et ne pas tenter d'avoir recours à des dispositions de sauvegarde particulières au titre de l'Accord sur l'agriculture, énoncées au paragraphe 278 du rapport.

Dans le paragraphe 267, l'Ukraine a souligné qu'elle allait porter modification de la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture en Ukraine avant son accession à l'OMC pour lever les craintes de non-conformité de certaines dispositions aux prescriptions de l'OMC. Nous lui serions reconnaissants de nous fournir des renseignements complémentaires relatifs aux modifications proposées de la loi.

Réponse

Un projet de loi correspondant a été développé. À l'heure actuelle, ce projet est soumis à l'approbation des autorités centrales compétentes.

Question n° 145

Commentaires techniques sur les tableaux pour la période 2000-2002 dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.9 du 23 avril 2004. Nous remercions l'Ukraine pour les modifications techniques apportées aux tableaux du document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.9 du 23 avril 2004.

Nous notons que les engagements sont encore présentés en dollars EU, et demandons à l'Ukraine de tenir ses engagements dans la monnaie locale.

Réponse

Cela semble impossible concernant la période 1994-1996 et le point de vue de l'Ukraine à ce sujet a été transmis aux membres du Groupe de travail en de nombreuses occasions.

Question n° 146

L'Ukraine a supprimé l'entrée a) Services généraux, 2) développement de l'infrastructure rurale et l'a mise en note de bas de page, en affirmant qu'elle n'était pas appliquée. La suppression de cette entrée semble répondre aux commentaires des Membres de l'OMC quant à ce qui doit être planifié et à ce qui ne doit pas l'être.

Nous sommes heureux de constater que les valeurs négatives ont été supprimées des tableaux.

Nous remarquons que les prix de référence extérieurs de la colonne 5 du tableau DS:5 ont été recalculés et qu'ils semblent désormais tenir compte des commentaires des Membres de l'OMC sur la manière dont ils doivent l'être.

Nous constatons que la colonne 6 est à présent intitulée production achetée admissible (à la place de production admissible). Les chiffres relatifs à la production admissible n'ont pas été modifiés. Nous demandons une nouvelle fois que l'Ukraine intègre des chiffres sur la production totale.

Réponse

Le paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture contient une définition de la "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué" à la place de "production totale". Par conséquent, le choix de la quantité de production obtenue par l'État dans le cas de l'Ukraine au cours de la période 1994-1996 comme production admissible semble correcte. Des explications des fonctions spécifiques caractérisant ce mécanisme ayant trait à une économie de transition ont été, à de nombreuses reprises, apportées par l'Ukraine.

- Politiques en matière de sucre

Question n° 147

L'Ukraine a fourni une quantité considérable d'informations factuelles très utiles sur ses politiques en matière de sucre dans les réponses aux questions n° 80 à 106 du document WT/ACC/UKR/126. Avant d'entamer les discussions sur le remaniement du rapport, nous aimerions que l'Ukraine reconsidère le maintien de son système de contingent de sucre. Comme nous l'avons signalé, ce système inquiète quant à la conformité de l'Ukraine avec ses prochaines obligations à l'égard de l'OMC en matière de restrictions et de subventions à l'exportation, et d'autres éléments éventuellement. La suppression de ce système ne remettrait pas en cause son droit de proposer un soutien des prix aux producteurs de betteraves dans les limites de ses engagements de soutien interne.

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 105.

Question n° 148

Nous aimerions également savoir, à ce stade, si les achats et ventes internes de sucre raffiné importé font l'objet des mêmes prescriptions en matière de prix minimal obligatoire que celles s'appliquant aux achats et ventes internes de sucre national obtenu à partir de betteraves et de sucre de canne raffiné dans le pays. La réponse de l'Ukraine à la question n° 94 du document WT/ACC/UKR/126 semble indiquer que le marché intérieur influence le prix du sucre raffiné importé, mais ne précise pas si le sucre raffiné importé fait l'objet de prescriptions en matière de prix minimum obligatoire applicables au sucre national.

Nous aimerions obtenir des éclaircissements sur ce point.

Réponse

Non, le sucre raffiné importé ne fait pas l'objet de prescriptions en matière de prix minimum obligatoire applicables au sucre national. Conformément à la législation, le prix minimum appliqué au sucre représente la limite de prix inférieure s'appliquant aux accords d'achat et de vente sur le marché national de l'Ukraine dans le cadre du contingent A. Le contingent A est un contingent interne permettant d'approvisionner le marché intérieur en sucre produit dans le pays. Le sucre importé raffiné n'est pas produit en Ukraine dans le cadre de ce contingent et ne souffre pas des effets cités dans la définition de prix minimum.

Question n° 149

Concernant la réponse de l'Ukraine à la question n° 107 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2 concernant les préoccupations relatives aux MIC dans le secteur du sucre, nous demandons une nouvelle fois les détails des plans ou des procédures déjà réalisés pour abandonner cette prescription et demandons que ces informations soient mentionnées dans le rapport.

Réponse

La réglementation nationale du marché du sucre ne contient aucune disposition non conforme aux MIC.

- Ristourne de droits

Question n° 150

Concernant la réponse à la question n° 77 du document WT/ACC/UKR/126, nous estimons encore qu'un programme de ristourne de droits relatif au sucre serait une option à prendre en considération, même si l'Ukraine ne cherche plus à recourir à un contingent tarifaire pour le sucre de canne brut. Nous serions très heureux d'échanger nos points de vue à ce sujet.

Réponse

L'Ukraine attend avec impatience les discussions à ce sujet.

- **Commerce des aéronefs civils**

Question n° 151

L'Ukraine a pris l'engagement d'adhérer à l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils. Nous demandons que, dans la partie appropriée du rapport du Groupe de travail, l'Ukraine fasse également part de son engagement à adhérer à l'Accord sur les technologies de l'information.

Réponse

L'Ukraine ne voit aucune objection à cette requête.

V. RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE TOUCHANT AU COMMERCE

Question n° 152

Cette partie du projet de rapport a été sensiblement améliorée et incorpore à présent la plupart des informations développées lors de la dernière réunion du Groupe de travail.

Nous sommes en train d'étudier la nouvelle législation qui vient d'être communiquée au Secrétariat, et nous passerons en revue les points des textes de loi fondamentaux de l'Ukraine, notamment le Code civil, qui ont un rapport avec les obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, comme la protection des données des essais. Lorsque nous en aurons terminé, nous aurons des commentaires additionnels à formuler.

La principale lacune du régime de la propriété intellectuelle réside dans son application.

Le passage du projet de loi n° 7032, portant modification de la Loi sur les disques optiques, doit être une étape positive.

Nous aimerions également obtenir de plus amples informations de la part de l'Ukraine relatives à la protection des renseignements non divulgués dans les demandes de brevet.

Réponse

Nous vous informons que la Loi ukrainienne n° 7032 portant modification de certaines lois (sur la mise en œuvre d'une législation conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC) a été rejetée par la Verkhovna Rada d'Ukraine lors de la session plénière du 31 mai 2005. Compte tenu de l'existence d'un autre projet de loi n° 7232 du 22 mars 2005 enregistré auprès de la Verkhovna Rada d'Ukraine à ce jour portant modification de certains textes de loi (sur la réglementation des transactions liées à la production, l'exportation et l'importation des disques pour systèmes de lecture laser ou de matières premières destinées à leur production), qui tient compte de la totalité des commentaires de la Fédération internationale de l'industrie photographique, il est possible qu'il soit très prochainement pris en considération.

- Protection des renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant des essais

Question n° 153

Nous proposons que le texte suivant fasse office de paragraphe énonçant un engagement relatif à la protection des informations non divulguées.

Le représentant de l'Ukraine confirme que son pays, conformément à l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC, adoptera des dispositions législatives spécifiques, avant son accession, obligeant les autorités pharmaceutiques et agricoles à protéger contre une exploitation commerciale déloyale les données d'essais qui leur sont communiquées pendant une durée d'au moins six ans à partir de la date où l'autorisation de première mise sur le marché a été accordée pour un produit spécifique utilisant une nouvelle substance chimique en Ukraine. Pendant cette période de six ans, aucune personne physique ou morale autre que celle qui a communiqué lesdites données n'aura le droit, sans l'autorisation expresse de cette dernière, de se servir de ces données à l'appui d'une demande d'approbation de produit. Pendant cette période, toute personne qui demandera une autorisation de mise sur le marché ne pourra l'obtenir que si elle produit ses propres données, tout comme a dû le faire le premier requérant pour être autorisé à commercialiser en Ukraine la substance chimique en question. De plus, l'Ukraine garantit, pendant cette période, la protection des renseignements non divulgués, y compris des secrets commerciaux, sauf si l'intérêt du public est en jeu ou si des mesures ont été prises pour assurer aux données une protection contre une exploitation commerciale déloyale. Le Groupe de travail prend note de ces engagements.

Réponse

L'Ukraine suggère de reprendre le paragraphe ci-dessus de la façon suivante:

"Le représentant de l'Ukraine a indiqué que la totalité des prescriptions relatives à la protection des informations non divulguées, stipulées par la Partie 3 de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC, est respectée par l'Ukraine.

En vertu de la Partie 1 de l'article 507 du Code civil ukrainien, les pouvoirs publics sont tenus de protéger contre une exploitation commerciale malhonnête toute information qui constitue un secret commercial, dont la production exige des efforts importants, et qu'on leur a communiquée pour obtenir l'autorisation légale de pratiquer des activités liées aux produits pharmaceutiques, agricoles et chimiques contenant les nouveaux composés chimiques. Ces informations sont également protégées contre toute divulgation par les pouvoirs publics si la divulgation est nécessaire pour assurer la protection de la population ou qu'aucune mesure n'a été prise pour protéger lesdites informations contre une exploitation commerciale déloyale.

En vertu de l'article 506 du Code civil ukrainien, le droit exclusif d'autoriser l'utilisation d'un secret commercial et celui d'empêcher toute divulgation, rassemblement ou utilisation illégal d'un secret commercial appartient à la personne, qui a légalement signalé que lesdites informations constituent un secret commercial, dans le cas où l'Accord ne le stipulerait pas.

L'article 431 du Code civil ukrainien stipule que toute violation des droits de la propriété intellectuelle, y compris la reconnaissance ou la non-reconnaissance des droits ou toute usurpation de droits entraîne une responsabilité établie par ce Code, une autre Loi ou l'Accord.

Toute personne physique ou morale détenteur de droits de propriété intellectuelle doit les protéger par une procédure administrative ou judiciaire, en s'adressant aux autorités compétentes du pouvoir exécutif ou au tribunal.

Ces autorités du pouvoir exécutif du gouvernement sont: le département d'État à la propriété intellectuelle, le Comité antimonopole de l'Ukraine, le Ministère de l'intérieur de l'Ukraine, le Service national des douanes, l'Administration fiscale nationale, le Comité d'État sur la réglementation technique et la politique de consommation."

VIII. ACCORDS COMMERCIAUX

Question n° 154

Nous apprécions les précisions apportées par l'Ukraine quant à son association avec la Fédération de Russie, le Kazakhstan et le Bélarus dans le cadre de l'Accord sur un espace économique unique, et sur les activités qu'elle a menées à ce titre depuis la signature de l'Accord en septembre 2003.

Nous notons l'engagement placé entre guillemets au paragraphe 365 et demandons l'adoption du second texte dans les plus brefs délais.

Réponse

Le paragraphe 365 ne contient aucun engagement.
